

RIOPEL GAGNON LAROSE
S T É N O G R A P H E S O F F I C I E L S
O F F I C I A L C O U R T R E P O R T E R S

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DU DISTRIBUTEUR POUR LA
RÉVISION TARIFAIRE DES ANNÉES
2026-2027, 2027-2028 ET 2028-2029

DOSSIER : R-4307-2025 - Volet 1

RÉGISSEURS : M. FRANÇOIS ÉMOND, président
 Mme SYLVIE DURAND
 Me MICHEL SIMARD

AUDIENCE DU 13 AVRIL 2026
EN PRÉSENTIEL

VOLUME 10

ROSA FANIZZI
STÉNOGRAPHE OFFICIELLE

COMPARUTIONS :

Me ANNIE GARIÉPY
avocate de la Régie

DEMANDERESSE :

Me SIMON TURMEL
avocat d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-
CIFQ);

Me ANDRÉ TURMEL
Me CHARLES TURMEL
avocats de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat d'Option consommateurs (OC).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
LISTE DES ENGAGEMENTS	4
PRÉLIMINAIRES	5
PREUVE HQD	
LUC DUBÉ	
INTERROGÉ PAR Me SIMON TURMEL	10
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me STEVE CADRIN	20
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me SYLVAIN LANOIX	28
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me STEVE CADRIN	74
INTERROGÉ PAR LA FORMATION	79

LISTE DES ENGAGEMENTS

PAGE

E-1(HQD) : Expliquer pourquoi on voit apparaître dans les tableaux B-0201, B-0202 et B-0203 un taux de perte variant entre 7,26 % à 7,28 % alors que la Régie a ordonné un taux de perte de 7,1 %. S'il y a correction de tableaux, déposer les documents amendés le cas échéant (Demandé par AHQ-ARQ) 27

1 EN L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX (2026), ce treizième
2 (13e) jour du mois d'avril :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Bonjour à tous et bienvenue à l'audience du treize
8 (13) avril deux mille vingt-six (2026) du dossier
9 R-4307-2025 : Demande du Distributeur pour la
10 révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028
11 et 2028-2029. Audience tenue en mode présentiel.

12 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont
13 monsieur François Émond, président de la formation,
14 madame Sylvie Durand et maître Michel Simard
15 l'accompagnent.

16 L'avocate assignée à ce dossier est maître Annie
17 Gariépy.

18 La demanderesse est :

19 Hydro-Québec dans ses activités de distribution
20 d'électricité représentée par maître Simon Turmel.

21 Les intervenants sont :

22 Association hôtellerie Québec et Association
23 Restauration Québec représentées par maître Steve
24 Cadrin;

25 Association québécoise des consommateurs

1 industriels d'électricité et Conseil de l'industrie
2 forestière du Québec représentées par maître
3 Sylvain Lanoix;
4 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
5 représentée par maître Charles Turmel et maître
6 André Turmel;
7 Option consommateurs représentée par maître Éric
8 McDevitt David.

9 Nous demandons aux participants de bien
10 vouloir s'identifier à chacune de leurs
11 interventions pour les fins de l'enregistrement.
12 Merci.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci, Madame St-Cyr. Bonjour à tous. Tout d'abord
15 bienvenue à nos collègues du Sénégal qui sont ici
16 pour la semaine. Donc, on va essayer de ne pas vous
17 faire honte aujourd'hui pendant l'audience. Donc
18 bonjour à tous. Bonjour aux participants.
19 Salutations également à notre sténographe.

20 Donc, mes collègues et moi, ainsi que
21 l'équipe de la Régie vous souhaitons la bienvenue à
22 cette courte audience complémentaire sur le Volet 1
23 du dossier R-4307-2025. L'équipe de la Régie pour
24 ce dossier est composée des spécialistes : Daniel
25 Mongeon qui agit comme chargé de projet; Benjamin

1 Barrette; Louis Blouin; Benoit Nicolas Audet Côté;
2 Martin Parent; ainsi que maître Gariépy comme
3 avocate.

4 Je tiens à vous rappeler qu'au terme de
5 l'audience, la Régie sera en mesure de statuer sur
6 les revenus requis reflétant l'impact des modalités
7 de lissage, tels qu'approuvés par la Régie dans sa
8 décision D-2026-033 pour les années deux mille
9 vingt-six (2026), deux mille vingt-sept (2027) et
10 deux mille vingt-huit (2028); sur les hausses
11 tarifaires pour les années deux mille vingt-sept
12 (2027) et deux mille vingt-huit (2028); sur les
13 grilles tarifaires des années témoins deux mille
14 vingt-sept (2027) et deux mille vingt-huit (2028);
15 et sur l'approbation des textes des Tarifs
16 d'électricité en vigueur le premier (1er) avril
17 deux mille vingt-sept (2027) et deux mille vingt-
18 huit (2028).

19 De plus, cette audience est en continuité
20 avec les demandes d'intervention qui avaient fait
21 l'objet de la décision D-2025-098. Comme celle-ci
22 porte sur les hausses tarifaires, les stratégies
23 tarifaires et la stratégie de lissage, les seuls
24 participants autorisés à intervenir à la présente
25 audience en conformité avec la décision précitée

1 sont l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI et Option
2 consommateurs.

3 En terminant, comme vous avez pu le
4 constater au calendrier publié jeudi dernier, il
5 est fort probable que nous terminions demain après-
6 midi, peut-être demain midi. On verra. Je vous
7 demande d'être flexibles afin de nous permettre
8 d'être efficace.

9 Je vous rappelle qu'il est interdit de
10 filmer ou d'enregistrer le contenu audio de nos
11 travaux dans la salle. On vous demande aussi de
12 vous abstenir de manger et de boire autre chose que
13 de l'eau. Des poubelles sont disponibles à l'entrée
14 de la salle pour vous départir de vos déchets, le
15 cas échéant. Même si nous sommes en personne, je
16 vous rappelle qu'il est important pour les notes
17 sténographiques de parler clairement dans le micro
18 qui se trouve devant vous et de ne pas oublier de
19 vous nommer au début de votre intervention.

20 Cela étant dit, à moins que quelqu'un ait
21 des remarques préliminaires, nous pourrions
22 débiter. Maître Turmel.

23

24 **PREUVE HQD**

25

1 Me SIMON TURMEL :

2 Oui. Bonjour, Monsieur le Président; bonjour,
3 Madame le Régisseur, Monsieur le Régisseur. C'est
4 un plaisir d'être ici. C'est le mois d'avril. C'est
5 le printemps qui s'en vient. Donc, ça fait du bien
6 de sortir et de venir faire un tour à la Régie ce
7 matin. Donc, effectivement, c'est une audience ici
8 qui est en poursuite du Volet 1. L'objet de
9 l'audience aujourd'hui a été encadrée par la Régie
10 dans ses différentes lettres procédurales.

11 Nous aurons un seul témoin pour la
12 poursuite de cette audience : monsieur Luc Dubé.
13 Monsieur Dubé a un nouveau titre. Maintenant, c'est
14 directeur Stratégie tarifaire. Donc, on pourrait
15 peut-être assermenter monsieur Dubé.

16
17 L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX (2026), ce treizième
18 (13e) jour du mois d'avril, A COMPARU :

19
20 LUC DUBÉ, directeur Stratégie tarifaire, ayant une
21 place d'affaires au Complexe Desjardins, Montréal
22 (Québec);

23
24 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
25 solennelle, dépose et dit :

1 INTERROGÉ PAR Me SIMON TURMEL :

2 Q. **[1]** On va passer à l'adoption de la preuve.

3 L'adoption de la preuve va être très rapide. Il n'y
4 a que deux documents qui sont liés justement, qui
5 ont été préparés dans le cadre ou aux fins de la
6 poursuite du volet 1. Donc, la pièce HQD-12,
7 Document 1, donc qui se trouve à être la
8 présentation qui va être affichée tout à l'heure,
9 qui est sous la cote B-0228, ainsi que le fichier
10 Excel qui a été déposé en même temps sous la cote
11 B-0229. Donc, Monsieur Dubé, avez-vous participé à
12 la supervision et à la préparation de ces deux
13 pièces?

14 R. Oui.

15 Q. **[2]** Vous adoptez le tout pour valoir comme votre
16 témoignage en l'instance ce matin?

17 R. Oui.

18 Q. **[3]** Donc, on pourrait passer maintenant à la
19 présentation. Madame la Greffière, donc ce serait
20 d'afficher la pièce B-0228. Merci.

21 R. Bonjour, bon matin à tous. Contrairement à mon
22 collègue, je ne suis pas sûr que le printemps est
23 arrivé encore, mais bon, on va finir par y arriver,
24 j'imagine. La présentation a été soumise vendredi,
25 donc mon intention c'est d'y aller assez rondement.

1 Je ne veux pas nécessairement passer tous les trucs
2 en détail. Elle se voulait aussi formative, donc il
3 y a plus d'informations pour aider les gens à
4 comprendre un peu, entre autres, la mécanique du
5 calcul, là.

6 D'entrée de jeu, les petits rappels qu'on
7 fait ici c'est que, un, la Régie, dans sa décision
8 D-2026-033, elle mentionne clairement que, bon,
9 elle accepte la méthode de lissage, mais aussi de
10 s'assurer que ça permette, dans le fond, je suis au
11 milieu du paragraphe 819, « permette de récupérer
12 les revenus requis qui ont été établis dans le
13 cycle tarifaire ». Donc, l'objectif de la formule
14 qu'on propose c'est de s'assurer, au terme, qu'on
15 va récupérer cent pour cent (100 %) des revenus
16 requis qui ont été autorisés. On le voit aussi dans
17 la décision 2026-036, la Régie vient fixer ou en
18 tout cas établit les hausses avant lissage. Je fais
19 un rappel, parce que je vais reprendre ces
20 pourcentages-là un peu plus loin dans la
21 présentation. On parle d'une hausse à quatre point
22 neuf (4,9) en deux mille vingt-six (2026); deux
23 point neuf (2,9) en deux mille vingt-sept (2027);
24 et deux mille six pour cent (2,6 %) en deux mille
25 vingt-huit (2028). Page suivante.

1 En fait, ici, le but aujourd'hui c'est
2 vraiment de démontrer comment le lissage... quelle
3 est la méthode qu'on a utilisée pour que ce soit
4 bien compris par tous, puis s'assurer que c'est une
5 méthode qui permet, comme je l'ai dit d'entrée de
6 jeu, à récupérer cent pour cent (100 %) des revenus
7 requis autorisés. Page suivante.

8 Ici, c'est un tableau qu'on avait déposé en
9 engagement 10 lors de l'audience, mais qu'ici on
10 met à jour... qu'on a mis à jour dans le suivi de
11 décision pour permettre... en fait, le test ultime,
12 c'est de s'assurer qu'à la fin des trois années on
13 soit en mesure, avec la méthode de lissage
14 proposée, de récupérer cent pour cent (100 %) des
15 revenus requis ont sont autorisés.

16 Mais quand on regarde la portion du haut
17 « avec mécanisme de lissage », on voit très bien...
18 puis on a mis les références ici parce que ça se
19 réfère justement à la pièce B-0200, au tableau 3 en
20 particulier, pour les différents éléments qui sont
21 là. Donc, ça c'est des éléments que vous pouvez
22 retracer. Mais je vous amènerais, dès les deux
23 dernières lignes de ce tableau-là où... la dernière
24 ligne étant le revenu requis, donc les coûts qui
25 ont été autorisés par la Régie, mais aussi la ligne

1 juste avant, qui est le résultat du mécanisme de
2 lissage qui, on voit au bout des trois années,
3 l'important ici c'est qu'on voit qu'il y a des
4 écarts. C'est normal, à partir du moment où on
5 lisse un tarif, assurément, la hausse d'une année,
6 les revenus qui vont être générés par rapport à
7 cette hausse-là vont être soit insuffisants ou un
8 peu trop élevés pour être en mesure qu'à la fin,
9 bien on ait recouvert, là, cent pour cent (100 %)
10 des revenus requis. Et c'est la démonstration que
11 ce tableau-là montre, c'est qu'à la fin des trois
12 années, on va avoir récupéré, en mode prévisionnel
13 bien sûr, quarante-neuf milliards trois cent vingt
14 et un millions (49 321 M\$) de revenus, ce qui
15 correspond exactement aux revenus requis, là, qui
16 ont été autorisés.

17 On voulait vous faire l'illustration, puis
18 on n'a pas cherché à comprendre... je le sais, là,
19 ça a été question, la hausse de trois point six
20 pour cent (3,6 %) qui a été nommée dans la décision
21 comme étant la hausse préliminaire ou la hausse
22 estimée, je pense, dans les propos utilisés par la
23 Régie. On n'a pas essayé nécessairement de le
24 comprendre, mais probablement que ça ressemblait à
25 une moyenne arithmétique, ça fait qu'on a voulu

1 représenter ce que ça voudrait dire si on prenait
2 un moyenne arithmétique, je rappelle, des hausses
3 qu'on dit à quatre point neuf (4,9), deux point
4 neuf (2,9) en deux mille vingt-sept (2027) et deux
5 point six (2,6) en deux mille vingt-huit (2028).

6 On voit très bien qu'à la fin du cycle,
7 dans ce cas-là, si on utilisait une hausse basée
8 sur une moyenne arithmétique, on voit qu'à la fin,
9 bien, il y a un manque à gagner, là, de cent
10 quarante-quatre millions (144 M) sur le cycle de
11 trois ans. Je l'avais expliqué en audience, je vais
12 peut-être juste le répéter. Le principe est assez
13 simple. À partir du moment où, pour une année
14 donnée... surtout qu'à l'année 1, la hausse, on le
15 voit, là, elle est à quatre point neuf pour cent
16 (4,9 %), l'année 1, au niveau de la hausse. À
17 partir du moment... c'est comme un peu l'effet de
18 l'intérêt composé. À partir du moment où les
19 hausses sont toujours basées sur les revenus de
20 l'année d'avant, si on baisse la hausse de
21 l'année 1, bien, il y a un manque à gagner ou, en
22 tout cas, il y a un rattrapage, un peu comme de
23 l'intérêt composé, qui va être à récupérer au fil
24 du temps.

25 Donc, c'est normal de voir cet effet-là

1 dans le temps, puis c'est pour cette raison-là que
2 la méthode à utiliser, c'est la méthode lissée que
3 je vais expliquer à la prochaine étape. Mais le
4 test ultime qu'on voulait vous démontrer ce matin,
5 c'est qu'au final, il faut s'assurer que sur le
6 trois ans, on récupère cent pour cent (100 %) des
7 coûts. Et c'est ce que la méthode qu'on a déposée
8 au dossier permet de faire.

9 Page suivante, s'il vous plaît. Ici, vous
10 comprendrez que pour établir les hausses de tarifs,
11 c'est quand même un cadre financier qui est
12 costaud, complexe. Ça fait qu'on a essayé ici de le
13 simplifier au maximum pour bien faire comprendre un
14 peu quel est l'outil ou la formule qui est dans
15 Excel qui est utilisée pour le faire.

16 La portion de gauche du tableau, donc les
17 colonnes C à F, ce qu'on voit, ici, ce qu'on a
18 voulu représenter... vous allez reconnaître à la
19 colonne C, on parle de quatre point neuf (4,9 %),
20 deux point neuf (2,9 %) et deux point six (2,6),
21 donc, je reviens avec les hausses de tarifs qui ont
22 été autorisées. Ce qu'on a voulu simuler, c'est
23 qu'avec un sou donné... Ici, dans l'exemple, on a
24 pris un sou du kilowattheure (1 ¢/kWh) à neuf point
25 huit sous (9,8 ¢/kWh) et avec un volume constant.

1 C'est sûr, dans les faits, on le sait par type de
2 clientèle, les volumes années sur années vont
3 bouger, mais ici le but c'était vraiment une
4 illustration d'être capable de venir représenter
5 ça.

6 Dans l'exemple qu'on soumet, on voit
7 qu'avec les hausses autorisées avant lissage, ça
8 permet dans cet exemple-là de récupérer trois cent
9 dix-sept millions (317 M\$) ou trois cent dix-sept
10 dollars (317 \$). C'est en millions qu'on l'a mis.
11 Donc, trois cent dix-sept millions (317 M\$) pour la
12 période. La façon que ça fonctionne pour y arriver,
13 la mécanique du lissage, c'est de... il y a une
14 donnée qu'on connaît à la fin, c'est le trois cent
15 dix-sept virgule un (317,1 M\$). Celui-là, c'est la
16 valeur qu'on cherche à aller récupérer.

17 Ça fait que ce qu'on demande à l'Excel,
18 dans le fond, pour y arriver, c'est une valeur
19 cible. C'est une formule qui existe. On parlait du
20 solveur. C'est la même application, mais le
21 solveur, il permet d'avoir plusieurs variables,
22 d'avoir une résolution beaucoup plus complexe, mais
23 la valeur cible dans Excel permet de le faire.

24 Ce qu'on lui demande : atteins le trois
25 cent dix-sept virgule un (317,1 M\$), à la fin du

1 cycle. Donc : additionne les revenus que tu vas
2 générer. La contrainte qu'on lui donne, c'est : il
3 faut que dans ta colonne H - je suis rendu dans la
4 portion du milieu - il faut que ta hausse soit
5 égale pour les trois années.

6 Ça fait que la seule variable qu'on lui
7 demande de changer, c'est la première. Ça fait
8 qu'automatiquement, lui, à chaque fois qu'il change
9 la première... Ça fait que vous comprenez que c'est
10 comme des itérations que l'outil... Au lieu de le
11 faire à bras ou manuellement, l'outil, lui, il le
12 fait à une vitesse beaucoup plus rapide que nous on
13 pourrait le faire, pour s'assurer qu'à la fin, il
14 arrive au trois cent dix-sept point un (317,1 M\$)
15 et que toutes les hausses de pourcentages sont
16 équivalentes.

17 Ça fait que c'est ça que ça permet de
18 faire, la formule valeur cible. C'est vraiment de
19 s'assurer qu'à terme, sur les trois années, les
20 revenus qui vont être générés par les hausses
21 permettent de récupérer, dans ce cas-ci, le trois
22 cent dix-sept millions (317 M\$), qui était les
23 coûts qu'on souhaitait récupérer.

24 Page suivante. On a juste fait la même
25 illustration pour comprendre. Ici, encore là, on a

1 présumé que la Régie avait fait le même règle
2 arithmétique. Quand on le fait, si on prend
3 effectivement quatre point neuf (4,9 \$), deux point
4 neuf (2,9 %) et deux point six (2,6 %), je vous
5 fais fi du calcul, mais si on fait une moyenne
6 arithmétique de ces trois hausses-là, ça donne une
7 hausse à peu près de trois point cent pour cent
8 (3,5 %).

9 Ça fait que, quand on applique le trois
10 point cinq pour cent (3,5 %) ... Là, je suis dans la
11 portion du milieu de mon tableau. Bien, on voit
12 clairement que ... C'est à plus petite échelle, là.
13 Bien, on voit clairement que les revenus appliqués
14 de cette façon-là sur les trois années, bien, il y
15 a un manque à gagner de l'ordre d'à peu près deux
16 point deux millions (2,2 M\$) dans l'exemple, ici.

17 Ça revient sur le même concept. À partir du
18 moment, on le voit très bien en deux mille vingt-
19 six (2026), la hausse est à quatre point neuf
20 (4,9 %), il y a un effet de rattrapage dans le
21 temps. Donc, si on ne fait qu'appliquer une
22 moyenne, c'est certain qu'au final, bien, il y aura
23 un manque à gagner en termes de revenus du côté du
24 Distributeur.

25 Je pense qu'on peut aller à la page

1 suivante. Ça fait qu'en conclusion, c'est assez
2 rapide, mais je serai disponible pour les
3 questions. Je l'ai dit, c'est ça, à partir du
4 moment... Puis ça avait été même expliqué en DDR en
5 demande de renseignement. Je pense que vous pouvez
6 trouver la référence. Ça, c'était au tableau de la
7 pièce HQD-8, document 1.2. On a mis la référence
8 dans la présentation pour ceux qui voudraient aller
9 voir. La Régie nous avait demandé à l'époque,
10 qu'est-ce que ça faisait si on avait une variation
11 à la hausse de point un pour cent (0,1 %) dès
12 l'année tarifaire deux mille vingt-six (2026).

13 On avait expliqué en demande de
14 renseignements ce concept-là de dire : bien, à
15 partir du moment où j'ai une hausse plus importante
16 que je dois réduire à l'année 1, j'ai un effet dans
17 le temps, il faut que je vienne récupérer, là, vu
18 que les hausses... les hausses sont toujours basées
19 sur l'année précédente. Donc, plus je prends du
20 retard à l'année 1, plus il faut que j'augmente
21 l'année 2, l'année 3, pour venir chercher le manque
22 à gagner.

23 Donc, conformément au mécanisme de lissage
24 qui a été approuvé, ce qui correspond à une hausse
25 moyenne de trois point huit (3,8) pour les tarifs

1 généraux et industriels, c'est ce qu'on a soumis en
2 preuve. Ça complète ma présentation de ce matin.

3 Me SIMON TURMEL :

4 Voilà, donc ça complète. Le témoin est disponible
5 pour être contre-interrogé.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Oui. Maître Cadrin?

8 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me STEVE CADRIN :

9 Q. **[4]** Bonjour, bon matin. Bonjour, Monsieur Dubé.

10 R. Bonjour.

11 Q. **[5]** Alors, question de compréhension. Je m'excuse
12 de reculer peut-être un pas en arrière, là, de
13 votre présentation. Vous êtes rendu à la fin. Puis
14 moi, j'avais juste une petite question de
15 compréhension. Une ou deux, en fait. Je vous exhibe
16 ici, c'est la même chose pour chaque année, vous
17 avez fait des tableaux à B-0201, B-0202, B-0203 qui
18 nous illustrent dans le fond, les caractéristiques
19 de consommation, c'est les tableaux A-6, là, qu'on
20 regardait. Puis on essayait de faire la
21 conciliation en repartant, puis comme je l'ai dit,
22 un pas en arrière, là. Puis là, je vous montre
23 celui de deux mille vingt-six (2026), là, mais vous
24 avez le même exercice à chaque année. Puis on
25 regarde les différents tarifs également, vous avez

1 les différentes colonnes, les catégories de
2 consommateurs, les énergies ajustées en
3 gigawattheures, les pertes en gigawattheures. Et
4 vous avez jusqu'à la fin, dernière colonne, « taux
5 de pertes » en pourcentage.

6 Alors, on a vu dans la preuve que vous
7 dites, bien, on applique le taux de perte de sept
8 point un pour cent (7,1 %) et non pas celui de sept
9 point trois (7,3 %) que vous prétendiez lors du
10 dossier. C'est la décision de la Régie. Puis on
11 essaie d'établir ici, puis vous voyez le chiffre
12 que j'ai mis en jaune, qui est sept point vingt-
13 huit pour cent (7,28 %) de taux de perte. Le
14 chiffre je peux vous le montrer dans chacun des
15 tableaux par la suite, là, c'est, c'est du même
16 ordre, là, de sept point vingt-six (7,28 %), sept
17 point vingt-huit (7,28 %). Sept point vingt-huit
18 (7,28 %), ici, c'est pour deux mille vingt-six
19 (2026) qu'on regarde.

20 Est-ce que vous êtes capable de m'expliquer
21 comment vous avez pris en compte la section du taux
22 de pertes? Parce que si je regarde ces tableaux-là,
23 on dirait que - je ne sais pas si c'est le cas - ça
24 serait un taux de perte de sept point vingt-huit
25 (7,28 %) qui a été pris en compte.

1 R. Ma compréhension ce matin, c'est que ça a été
2 autorisé en suivi par la Régie. Les éléments qu'on
3 a faits en suivi de décision, tous les revenus
4 requis ont été autorisés. Personnellement, je
5 n'étais pas préparé à répondre aux taux de perte.
6 On était ici pour parler de la mécanique du
7 lissage. Donc, je m'en remets à la formation. Mais
8 je crois que les revenus requis, incluant
9 l'évaluation du taux de perte, ont été autorisés
10 par la Régie.

11 Q. **[6]** O.K. Donc, les chiffres que je vois ici dans
12 ces tableaux-là, ce n'est pas ce qui est utilisé
13 après, pour le lissage, là? Moi, je pensais que
14 c'était un intrant du lissage. Je m'excuse...

15 R. C'est les revenus requis. Dans le fond, pour
16 calculer la hausse de tarif pour le lissage, c'est
17 les revenus requis donc à récupérer. On est post...
18 cette étape-là est préalable et elle a été
19 autorisée par la Régie pour établir les revenus
20 requis. Quand on fait le mécanisme de lissage,
21 c'est qu'on est après l'autorisation des revenus
22 requis. On est même après l'application du plafond
23 de trois pour cent (3 %). Donc, on est vraiment à
24 l'étape du calcul de la hausse, là, lissée.

25 Q. **[7]** O.K. D'accord. Mais là, je comprends que vous

1 n'étiez pas prêt à répondre à cette question-là ce
2 matin, vous ne pouvez pas me l'expliquer non plus,
3 là, pour que je comprenne simplement si on part du
4 même endroit ou... parce qu'on dirait que ce n'est
5 pas la même chose qu'on regarde avec le taux de
6 perte, là.

7 R. Malheureusement, je ne suis pas un expert en taux
8 de perte.

9 Q. **[8]** Mais vous comprenez que ce n'est pas le taux de
10 perte en tant que tel, puis ce n'est pas être
11 expert en taux de perte comme monsieur Delourme le
12 serait, là, mais c'est le chiffre mathématique ici.
13 On est rendu dans votre étape à vous, là, dans vos
14 calculs de revenus requis, là. - Maître Turmel,
15 vous pouvez vous lever définitivement. Je vous vois
16 bondir à moitié.

17 Me SIMON TURMEL :

18 Oui, bien regardez, je pense que, effectivement, je
19 pense que le témoin a bien rappelé à quelle étape
20 du processus on est ici. On a eu la décision numéro
21 1 sur le fond, ensuite la décision numéro 1... la
22 numéro 2, donc la 036 qui est venue approuver les
23 revenus requis. Maintenant, on est à l'étape,
24 justement, d'établir le lissage. Donc, ici, c'est
25 deux éléments qui étaient... qui ont été considérés

1 au niveau de la décision 036 de la mise à jour qui
2 a été faite par la Régie. Donc, on est postérieur à
3 ça, là.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Je comprends votre objection, Maître Turmel, sauf
6 qu'il reste que le taux de perte est un des
7 intrants du revenu requis, qui est un intrant pour
8 arriver au tarif. Donc, tout est dans tout. Donc,
9 sans me prononcer nécessairement, Monsieur Dubé,
10 sur le taux de perte en lui-même, mais sur la
11 donnée que vous avez pris pour calculer, je pense
12 que c'est important de bien le comprendre.

13 R. Comme je vous dis, je n'ai pas... comment je
14 pourrais dire. Je n'ai pas aujourd'hui affirmé que
15 cet élément-là... Ce n'est pas moi qui l'ai
16 préparé, le sept point vingt-huit (7,28). Il faut
17 comprendre par contre, ici, on est dans la
18 répartition des coûts par tarif. Ce n'est pas
19 cet... Ça, ici, à la finale, ça nous sert à évaluer
20 les taux, les niveaux d'interfinancement, ici,
21 également. Moi, quand je dis... quand on a établi,
22 on est sur les revenus requis, on n'est pas sur...
23 L'évaluation... Dans l'impact du taux de sept point
24 un (7,1), sept point trois (7,3), il y a eu
25 l'évaluation qui a été faite et déposée et soumise

1 à la Régie pour correction. J'y vais de mémoire,
2 là, ça avait un impact à la baisse sur nos coûts
3 d'approvisionnement de l'ordre de cent vingt
4 millions (120 M), mais je n'ai pas les chiffres par
5 coeur. Donc, je ne suis pas en mesure d'attester du
6 chiffre qui est là. Mais assurément, la décision de
7 la Régie de ramener le taux de perte à sept point
8 un (7,1) a été pris en compte et a eu un impact à
9 la baisse sur les coûts d'approvisionnement de
10 l'ordre d'une... cent vingt millions (120 M). C'est
11 ce que je peux vous répondre aujourd'hui par
12 rapport à ça.

13 Puis quand on arrive au mécanisme de
14 lissage, on est après la correction du cent vingt
15 millions (120 M), qui a été nommé dans notre suivi
16 de décision, donc clairement après l'utilisation,
17 le fait qu'on a ramené en termes de coûts le taux
18 de perte à sept point un (7,1).

19 Me STEVE CADRIN :

20 Q. [9] Là, je ne veux pas abuser De votre bonté et de
21 votre générosité dans vos réponses aujourd'hui,
22 mais c'est parce que je relis encore une fois ces
23 tableaux-là, puis je peux vous les montrer pour les
24 années subséquentes également. Comme je vous le
25 mentionnais, vous avez toujours le sept point

1 vingt-huit (7,28) qui apparaît et vous avez... Là,
2 je vous montre différentes années. Alors, je
3 n'arrive pas à comprendre comment vous dites « J'en
4 ai tenu compte » alors que c'est les chiffres qui
5 servent de base, selon ma compréhension des choses,
6 lorsque vous me parlez du taux de perte à sept
7 point un pour cent (7,1 %). Puis là, je comprends
8 votre cent vingt millions (120 M), je pense que ça
9 inclut d'autres choses que juste le taux de perte,
10 mais peu importe. Comment je peux concilier les
11 chiffres qui sont là? Ou est-ce que est-ce qu'il y
12 a une pièce amendée qui devrait être déposée pour
13 qu'on voit sept point un (7,1) apparaître là?
14 C'était un peu étrange de le voir, là, vous
15 comprenez?

16 R. Je ne suis pas en mesure de répondre par rapport à
17 ce tableau-là spécifiquement.

18 Q. **[10]** Bien, est-ce que c'est possible, peut-être, de
19 prendre un engagement d'avoir la réponse à
20 l'explication pourquoi on voit apparaître dans les
21 différents tableaux B-0201, B-0202 et B-0203 un
22 taux de perte qui va varier entre sept virgule
23 vingt-six pour cent (7,26 %) à sept virgule
24 vingt-huit pour cent (7,28 %) alors que la Régie a
25 ordonné un taux de perte de sept point un pour cent

1 (7,1 %). Ça serait ça ma demande d'engagement. Je
2 vais vous laisser...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Engagement 1?

5 Me SIMON TURMEL :

6 C'est ça, oui. Je ne savais pas si on poursuivait
7 avec le... puisqu'on est dans la suite du volet 1.

8 Me STEVE CADRIN :

9 L'engagement de cette audience-ci, là, mais il y en
10 avait déjà plusieurs qui avaient été pris dans
11 l'audience de fond. Donc, et le cas échéant, s'il y
12 a correction de tableaux à B-0201, 0202 et 0203,
13 puis je dis avec toutes les réserves qu'il faut,
14 peut-être voir à déposer les documents amendés, le
15 cas échéant.

16

17 E-1(HQD) : Expliquer pourquoi on voit apparaître
18 dans les tableaux B-0201, B-0202 et
19 B-0203 un taux de perte variant entre
20 7,26 % à 7,28 % alors que la Régie a
21 ordonné un taux de perte de 7,1 %.
22 S'il y a correction de tableaux,
23 déposer les documents amendés le cas
24 échéant (Demandé par AHQ-ARQ)

25

1 Me STEVE CADRIN :

2 Ça complète, je vous remercie beaucoup. Merci,
3 Monsieur Dubé.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Merci, Maître Cadrin. Donc, Maître Lanoix.

6 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me SYLVAIN LANOIX :

7 Q. [11] Bonjour, Monsieur le Président, Madame la
8 Régisseuse, Monsieur le Régisseur. Bonjour,
9 Monsieur Dubé, Confrères. Donc, je vais vous
10 exhiber, pour commencer, la pièce B-0228 à la page
11 5, qui est votre présentation de ce matin. Alors,
12 on retrouve... on y retrouve votre illustration de
13 l'application du mécanisme de lissage dans un...
14 dans une illustration, un cas théorique ou type.

15 Nous avons constaté dans cet exemple que,
16 dans le scénario des augmentations autorisées sans
17 lissage pour les tarifs non domestiques, si on
18 compare le prix de deux mille... le prix théorique,
19 là, de deux mille vingt-huit (2028), de dix
20 virgule... je vais juste trouver le bon chiffre.
21 Oui, c'est ça. De dix virgule huit cent cinquante-
22 trois cents (10,853 ¢), là, qu'on voit à la ligne
23 20, donc qui est le prix théorique en deux mille
24 vingt-huit (2028), par rapport au prix de neuf
25 virgule huit cents (9,8 ¢), qui est le prix de

1 départ, là, de deux mille vingt-cinq (2025). On est
2 en présence d'une augmentation tarifaire sur trois
3 ans de dix virgule sept pour cent (10,7 %).

4 Par contre, lorsqu'on regarde le scénario
5 avec lissage, là, la deuxième section, lorsqu'on
6 compare le prix de deux mille vingt-huit (2028) de
7 dix virgule neuf cent soixante-huit cents
8 (10,968 ¢) par rapport au prix de deux mille vingt-
9 cinq (2025) de neuf virgule huit cents (9,8 ¢), on
10 est en présence d'une augmentation tarifaire sur...
11 Excusez-moi, je ne vous donne pas tout à fait les
12 bons chiffres, là. Dix virgule neuf cent soixante-
13 huit cent (10,968 ¢) versus neuf point huit cents
14 (9,8 ¢). On est en présence d'une augmentation
15 tarifaire de trois... sur trois ans de onze virgule
16 neuf pour cent (11,9 %).

17 Alors, est-ce que c'est exact que cette
18 illustration démontre que le... votre lissage, le
19 lissage que vous effectuez a pour effet d'augmenter
20 davantage, au final, sur trois ans, les tarifs non
21 domestiques, que s'il n'y avait pas eu de lissage
22 proposé? On semble voir par rapport... et votre
23 exemple théorique devrait normalement s'appliquer à
24 la réalité de notre présent dossier, puisque les
25 taux d'augmentation sont ceux que vous approuvez

1 par la Régie dans la colonne de gauche et le
2 lissage de trois point huit (3,8) que vous
3 proposez. Donc, on voit ici qu'il y a un écart de
4 un point deux pour cent (1,2 %) d'augmentation de
5 plus par rapport à deux mille vingt-cinq (2025) au
6 terme du cycle de trois ans pour les tarifs non
7 domestiques. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi le
8 lissage a pour effet de faire en sorte que, pour le
9 tarif non domestique, au final, les taux seront
10 plus élevés?

11 R. Bien, en fait, c'est un peu comme j'expliquais
12 d'entrée de jeu. De la façon que les tarifs sont
13 fixés, c'est que les tarifs sont toujours fixés et
14 basés sur les sous ou les revenus de l'année
15 précédente. À partir de ce concept-là, qui est un
16 concept établi depuis des années, effectivement, à
17 partir du moment où je change ou je mets une hausse
18 un peu différente à une année versus une autre,
19 effectivement, on va voir que le sou moyen ou, dans
20 l'exemple ici, va varier au fil du temps.

21 Il ne faut oublier que quand on compare, je
22 prends l'année deux mille vingt-six (2026), on est
23 à dix virgule vingt-sept sous (10,27 ¢) ou vingt-
24 huit sous (28 ¢), là, si on arrondit, alors qu'on
25 était à dix point dix-huit sous (10,18 ¢). Donc,

1 l'année 1, il y a quand même une économie de dix
2 sous (10 ¢) qui a été... le client n'a pas payé cet
3 élément-là.

4 Je comprends de votre intervention, c'est
5 qu'à la fin, effectivement, le sou... on parle d'un
6 sou de dix point neuf sept (10,97) - je vais y
7 aller arrondi - versus un sou à dix point quatre-
8 vingt-cinq (10,85), mais c'est l'effet de l'intérêt
9 composé dans le temps. Ce n'est pas nous, là, qui
10 choisit la méthode ou qui choisit de faire
11 augmenter le sou de façon plus importante.

12 Le point est, c'est que pendant deux
13 années, il y a eu une économie au niveau du sou,
14 bien c'est certain qu'à l'année 3 il y a un
15 rattrapage au niveau du sou, fois un volume pour
16 être en mesure d'aller récupérer cent pour cent
17 (100 %) des revenus requis.

18 Je pense qu'ici, ce qu'il est important de
19 rappeler, l'objectif, il l'a même nommé dans sa
20 décision à la Régie, c'est que le mécanisme doit, à
21 la fin du cycle, permettre de récupérer l'ensemble
22 des revenus requis qui sont autorisés.

23 Par conséquent, pour y arriver, il n'y a
24 pas... ce n'est pas scientifique, là. La seule
25 façon, si on paye moins cher une année, assurément,

1 pour venir compenser le manque à gagner des
2 premières années, il y aura un petit effet à la
3 hausse sur le sou au final. Mais il ne faut pas
4 oublier que pendant deux ans, il y a eu une
5 économie. Fait que tout ça se balance.

6 Malheureusement, on ne peut pas faire, en
7 tarification, une moyenne des hausses sur la
8 période parce qu'il faut toujours y aller sur des
9 hausses annuelles. Si on fait l'exercice
10 d'additionner des hausses sur un cycle, à partir du
11 moment où on... c'est de l'effet composé, c'est
12 d'arriver avec une approche mathématique, là, qui
13 donne un pourcentage de hausse qui est erroné. Il
14 faut le regarder toujours année sur année. On ne
15 peut pas tout simplement additionner des hausses
16 pour être capable de comparer le résultat.

17 Mais oui, je suis d'accord avec vous, là :
18 le sou en deux vingt-huit (2028), si on ne fait que
19 regarder celui-là, il va être un peu plus haut.
20 Mais il faut regarder les deux années précédentes
21 où ils ont été plus bas.

22 Q. [12] Donc, je dois comprendre qu'à la fin du cycle
23 tarifaire deux mille vingt-six, deux vingt-huit
24 (2026-2028), les tarifs non domestiques seront plus
25 élevés, hein, en termes de sou par kilowattheure

1 (¢/kWh), que s'il n'y avait pas eu de lissage?
2 R. Bien, à la fin, comme le démontre le graphique,
3 c'est que la clientèle des tarifs généraux et
4 industriels va avoir payé sa juste part, trois cent
5 dix-sept millions (317 M\$) dans ce cas-ci, dans les
6 deux cas, qu'on soit avec ou sans lissage. C'était
7 ça, l'objectif. C'est le mécanisme qui a été
8 reconnu par la Régie de s'assurer : au bout du
9 trois ans, on récupère le même montant d'argent.
10 Parce qu'au final, si c'est autre chose, c'est le
11 Distributeur qui ne fera pas son rendement.

12 T'sais, l'objectif principal, ici, c'est
13 que le rendement fait partie des coûts qui sont
14 autorisés dans les revenus requis. Si jamais on
15 devait avoir une mécanique différente, ça ferait en
16 sorte que c'est le rendement à huit point deux
17 (8,2) qui ne serait pas, lui, reconnu de la part du
18 Distributeur.

19 Fait que c'est pour cette raison-là qu'à
20 partir du moment où on a un revenu requis
21 autorisé... Dans l'exemple, ici, de l'illustration,
22 présumons que le revenu requis était trois cent
23 dix-sept millions (317 M). Il faut trouver une
24 façon, en termes de tarifs, d'aller récupérer sur
25 le cycle trois cent dix-sept millions (317 M).

1 C'est le principe qu'on a appliqué.

2 Q. [13] Donc, je comprends que... je dois comprendre
3 que si vous considérez que le lissage a un effet
4 neutre sur les revenus requis, il n'a pas d'effet
5 neutre sur le... les tarifs non domestiques à la
6 fin du cycle de trois ans par rapport à une
7 situation où il n'y aurait pas de lissage?

8 R. Je ne veux pas faire l'exercice du prochain cycle,
9 là, mais prenons l'exemple du prochain cycle. À la
10 fin, ce qu'on cherche à récupérer... Prenons
11 l'exemple, là, je comprends le malaise de mon
12 confrère, mais prenons l'exemple de deux mille
13 vingt-neuf (2029). Je vais essayer de le simplifier
14 au maximum, mais vous me direz.

15 À la fin, c'est toujours des coûts qu'on va
16 aller essayer de récupérer. Donc, prenons pour
17 exemple, que dans mon exemple, là... Parce que
18 mettons que je suis à cent huit (108). Mettons
19 qu'en deux mille vingt-neuf (2029), c'est cent dix
20 millions (110 M) de coûts que j'ai besoin d'aller
21 récupérer. Peu importe le sou, c'est le cent dix
22 millions (110 M) que je vais aller récupérer. Fait
23 que je vais ajuster mon sou final en fonction des
24 coûts que j'ai besoin de récupérer.

25 Fait que dans un cas, je suis à dix point

1 neuf (10,9); dans l'autre cas, je suis à dix point
2 huit (10,8). Ce que ça ferait dans mon exemple...
3 Je reviens sur la base, c'est-à-dire que c'est des
4 coûts que je cherche à récupérer. Si je suis à cent
5 dix (110), bien, l'augmentation de l'année deux
6 mille vingt-neuf (2029) sera plus importante pour
7 aller récupérer le cent dix millions (110 M). Alors
8 que vu qu'on est déjà à dix point neuf (10,9) en
9 deux vingt-huit (2028), dans mon scénario du
10 centre, la hausse va être moins importante pour
11 aller récupérer le même cent dix millions (110 M).

12 Fait qu'au final, t'sais, la hausse, c'est
13 quand même un concept dangereux. C'est-à-dire qu'à
14 la fin, qu'est-ce que ça sert la hausse de tarif,
15 c'est d'aller récupérer des coûts. Puis ici, ce
16 qu'on démontre, c'est que si les coûts sont
17 respectés, ce qu'on va récupérer, c'est les coûts
18 qui ont été demandés.

19 Ici... Puis là, malheureusement, je ne l'ai
20 pas, mais si on ajoutait deux mille vingt-neuf
21 (2029), on verrait que c'est... au final, si je
22 veux aller chercher cent dix millions (110 M) de
23 coûts, bien, l'effet sur la hausse de tarif serait
24 moins grande dans le milieu que mon scénario de
25 gauche qui est, mettons, sans lissage. Parce qu'à

1 la fin, c'est le cent dix millions (110 M) qu'il
2 faut que j'aille récupérer.

3 Je ne sais pas si c'est plus clair, mais
4 oublions... Je dirais : la hausse de tarif est la
5 résultante. Il ne faut jamais oublier qu'à la fin,
6 c'est toujours des coûts qu'on va récupérer. Fait
7 qu'il faut juste faire attention quand on fait des
8 analyses sur les pourcentages, sur les sous, à la
9 fin, c'est des coûts que je vais aller récupérer.
10 Il n'y a pas de coûts additionnels qui se génèrent
11 parce que mon sou moyen change.

12 Ici, ce qu'il faut comprendre, c'est que si
13 c'est cent dix millions (110 M) en deux mille
14 vingt-neuf (2029) que je vais aller chercher, bien,
15 ça va juste avoir un effet dans mes deux scénarios
16 d'avoir des hausses de tarif différentes, puis on
17 retomberait sur le même sou pour... à volume égal
18 pour récupérer le même montant.

19 Q. **[14]** Bien sûr, il y a une autre considération qu'il
20 faut prendre en compte, c'est les... le coût pour
21 le consommateur, l'application du tarif qui se
22 reflète dans la facturation, les factures que les
23 clients non domestiques vont assumer. Est-ce que
24 vous êtes d'accord avec moi que ce... que le
25 lissage que vous proposez vient, dans les faits,

1 là, aggraver l'interfinancement que supportent les
2 taux non domestiques par rapport à une absence de
3 lissage?

4 Me SIMON TURMEL :

5 Je vais m'objecter. Là, on... l'interfinancement...
6 Regardez, ici, on est vraiment sur l'application du
7 mécanisme de lissage, lequel a été approuvé par la
8 Régie à des revenus requis qui ont été autorisés.
9 On est dans la mécanique. C'est ça vraiment l'objet
10 de l'audience : de venir parler des effets des
11 hausses. Puis de différents scénarios sur
12 l'interfinancement, ça dépasse la pertinence ou de
13 ce qui est nécessaire, justement, pour les fins de
14 la décision que vous aurez à rendre, là, suite à la
15 présente audience.

16 Me SYLVAIN LANOIX :

17 Alors, on est dans une... on est dans un contexte
18 où on discute du lissage qui doit être effectué
19 pour pouvoir valider les augmentations de taux qui
20 auront... qui seront décrétées pour deux mille
21 vingt-six (2026), vingt-sept (2027), vingt-huit
22 (2028). L'impact du lissage sur l'interfinancement
23 est une considération majeure que la Régie et
24 l'ensemble des participants doivent, quant à moi,
25 bien comprendre et saisir lorsque vient le temps

1 de... d'appliquer un... un lissage et de trouver le
2 lissage le plus approprié, qui tient compte non
3 seulement de la préoccupation du Distributeur eu
4 égard à ses revenus requis, mais également à la
5 préoccupation des consommateurs qui sont
6 représentés ce matin par trois associations,
7 relativement à la facture que doivent payer les
8 consommateurs en fonction d'un lissage.

9 Me SIMON TURMEL :

10 Il ne s'agit pas ici d'essayer de déterminer c'est
11 quoi le lissage le plus approprié, comme mon
12 confrère a mentionné. Le mécanisme de lissage a été
13 approuvé par la Régie dans sa décision sur le fond,
14 dans sa décision numéro 1. Les revenus requis ont
15 été approuvés, autorisés dans la décision numéro 2,
16 la 036. On est vraiment dans le cas de
17 l'application du mécanisme qui a été approuvé par
18 la Régie suite à la mise à jour. Ce n'est vraiment
19 que ça, l'objet. Ce n'est pas de déterminer un
20 nouveau mode ou un nouveau mécanisme de lissage ou
21 une façon de lisser différente. Ce n'est aucunement
22 pertinent, ça dépasse le cadre de la présente
23 audience, ainsi que finalement, les questions qui
24 touchent l'interfinancement. L'interfinancement,
25 c'est une résultante. Ici, on est vraiment dans un

1 cas d'application du mécanisme.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Juste avant de statuer sur votre objection, ma
4 collègue aurait peut-être une petite question.

5 Mme SYLVIE DURAND :

6 Je comprends votre point, Maître Turmel, mais on
7 est dans un cas d'espèce assez typique dans le
8 cycle deux mille vingt-six/deux mille vingt-huit
9 (2026-2028), où, la première année, le D est au
10 maximum, le trois pour cent (3 %). Puis ensuite,
11 c'est comme, il vient sous la barre du trois pour
12 cent (3 %). Donc, on... comment... donc, comment
13 cette mécanique-là de lissage, tenant compte du
14 fait que le D chevauche le trois pour cent (3 %)
15 puis moins que ça, comment ça se comporte? C'est
16 quand même... comment se comporte le mécanisme de
17 lissage dans une telle situation, c'est quand même
18 un élément qui a trait au mécanisme de lissage.

19 Me SIMON TURMEL :

20 Moi, ce que je vous dis, c'est que le mécanisme a
21 été approuvé, on est vraiment dans le cadre de
22 l'application. Donc, je laisse le tout à votre
23 discrétion, Monsieur le Président, mais on n'est
24 pas ici... moi, ce que je vous sou mets, c'est qu'on
25 n'est pas ici pour déterminer, pour mettre en place

1 un nouveau mécanisme ou de nouvelles modalités de
2 lissage. Ce n'est certainement pas l'objet de la
3 présente audience.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Mais Maître Turmel, tout comme ma collègue l'a dit,
6 je pense que c'est effectivement très intéressant
7 de vouloir comprendre l'interfinancement. Par
8 contre, vous avez raison, l'objet de l'audience
9 actuelle ne fait pas mention de l'interfinancement
10 et la Régie n'a pas fixé les tarifs en fonction de
11 l'interfinancement. L'interfinancement est constaté
12 après coup, puisque notre Loi nous empêche de fixer
13 les tarifs en fonction de l'interfinancement.

14 Donc, Maître Lanoix, si vous êtes capable
15 de passer à une autre ligne de questions, sans
16 l'interfinancement, c'est... ce n'est ce n'est pas
17 l'objet de la présente audience.

18 Me SYLVAIN LANOIX :

19 Q. **[15]** Bien. Nous nous interrogeons sur l'utilité
20 d'avoir... peut-être que vous pouvez nous...
21 simplement nous éclairer, là. Vous avez, dans ce
22 tableau-là, additionné les taux deux mille vingt-
23 six (2026), vingt-sept (2027), vingt-huit (2028)
24 pour arriver à dix point quatre (10,4). Et puis, je
25 crois, la même chose, là, trois point huit fois

1 trois (3,8 x 3) doit, j'imagine, donner quelque
2 chose qui ressemble à cela, onze point cinq (11,5).

3 Donc, simplement nous préciser quelle était
4 l'utilité d'additionner les taux d'augmentation
5 dans les deux scénarios, là, pour arriver à dix
6 point quatre (10,4), onze point cinq (11,5). Alors
7 que lorsqu'on... la démonstration... bien, en tout
8 cas, lorsqu'on doit évaluer, là, l'impact du taux
9 cent par kilowattheure (¢/kWh), là, à la... au
10 terme du cycle de trois ans, bien, c'est... ce
11 n'est pas comme ça qu'on... c'est plutôt, là, les
12 chiffres que je vous ai mentionnés, là : dix point
13 sept (10,7) et onze point neuf (11,9), qui est
14 l'augmentation qui résulte, là, de l'application
15 successive de ces... de ces taux d'augmentation là.

16 R. Bien, en fait, c'est un peu, effectivement, le...
17 le constat qu'on voulait illustrer ici. Fait que le
18 danger, quand on additionne des hausses ou quand on
19 compare... Je pense que vous l'aviez fait plus à
20 partir du neuf point huit (9,8), là, dans votre
21 calcul. Quand on le fait puis qu'on « merge » -
22 excusez le terme - quand on...

23 Q. **[16]** Fusionne.

24 R. Fusionne, merci. Quand on fusionne les hausses de
25 tarif année sur année, ce que ça démontre avec la

1 partie de droite en termes d'écart, c'est que c'est
2 un... en termes de... des pourcentages, ça ne
3 s'additionne pas ou dans le concept Régie où ça se
4 fait à chaque année, il faut faire attention à la
5 façon qu'on l'interprète.

6 C'est un peu pour illustrer, justement, que
7 quand on... nous, on les a additionnés, là, mais
8 même si on le faisait de la méthode à partir du
9 neuf point huit (9,8), on constate que même s'il y
10 a un écart en termes de hausse sur la période, on
11 voit clairement qu'en termes de sou du
12 kilowattheure (¢/kWh), en termes de montant
13 d'argent - puis je rappelle, la base ici, c'est
14 qu'on cherche à aller récupérer des coûts - on voit
15 qu'il faut faire très attention aux hausses.

16 Ce n'est pas un indicateur qui nous permet
17 de venir vraiment mesurer : est-ce qu'on a bien
18 fait la modélisation ou pas? C'est vraiment la
19 portion de droite : est-ce qu'en termes de sous,
20 est-ce qu'en termes de dollars, on est allé
21 récupérer la juste part qui était attendue de cette
22 clientèle-là? Et c'est ce qu'on démontre.

23 En fait, la colonne M, là, où on voit
24 l'écart d'un point un (1,1), c'était justement pour
25 montrer que si on ne se fie qu'au pourcentage, ça

1 nous amène à des conclusions qui sont erronées.

2 Q. [17] Maintenant, dans votre témoignage, vous avez
3 indiqué que... j'ai compris que vous n'avez pas
4 nécessairement cherché à comprendre d'où venait le
5 trois point six pour cent (3,6 %) estimé dans la
6 décision D-2026-033 de la Régie. Est-ce que j'ai
7 bien compris?

8 R. Bien, effectivement, quand... Vous comprendrez
9 aussi que dans la décision initiale, la 33, la
10 D-2026-033, il y avait des éléments qui n'étaient
11 pas quantifiés. Je vous donne l'exemple du taux de
12 pertes. T'sais, on revient sur le taux de pertes,
13 mais il n'était pas quantifié par la Régie. Il y
14 avait une ordonnance de le mettre à sept point un
15 (7,1) versus sept point trois (7,3), mais il n'y
16 avait pas de chiffres.

17 Donc, nous, ce qu'on fait habituellement,
18 puis c'est vrai pour toutes les années, ce qu'on
19 prend, on prend chaque élément de décision, on les
20 quantifie, on les évalue, et on établit le nouveau
21 revenu requis et fonction des paramètres qui sont
22 reconnus par la Régie. On fixe, on établit les
23 hausses finales.

24 Dans ce cas-ci, on a clairement vu qu'il y
25 avait un écart, mais non, on n'a pas cherché à

1 comprendre. La seule explication qu'on s'est faite,
2 c'est de dire que ça ressemblait à une moyenne
3 arithmétique, là, qui avait été faite de la part de
4 la Régie, mais sans plus. Mais étant donné que
5 c'était marqué que c'était une hausse estimée, puis
6 qu'il y avait des éléments qui étaient non
7 quantifiés dans la décision en termes d'impact sur
8 les revenus requis, on n'est pas allé plus loin que
9 ça, là, pour tenter de concilier le trois point six
10 (3,6) de la Régie.

11 Q. **[18]** Est-ce que ça serait une explication possible
12 que ce trois point six pour cent (3,6 %) là,
13 lorsqu'on prend l'augmentation de dix point sept
14 (10,7) dont je vous ai parlé un peu plus tôt,
15 c'est-à-dire l'écart entre le neuf point huit (9,8)
16 et le dix point huit cent cinquante-trois (10,853)
17 dans votre exemple théorique, donc qui est
18 l'augmentation sur un cycle de trois ans du tarif
19 qui résulterait d'augmentations non lissées et
20 qu'on divise ça par trois, bien, on arrive à trois
21 point cinquante-sept (3,57), donc arrondi à trois
22 point six (3,6)?

23 Est-ce que ça, on peut convenir ensemble
24 que trois point six (3,6), c'est la moyenne, non
25 pas arithmétique des trois taux qui sont avant

1 lissage décidés pour deux mille vingt-six (2026),
2 vingt-sept (2027), vingt-huit (2028), mais plutôt
3 la moyenne de l'impact global de la hausse des
4 trois taux sur le cycle de trois ans?

5 Me SIMON TURMEL :

6 Je vais m'objecter. Ce n'est clairement pas le rôle
7 du Distributeur, de monsieur Dubé en l'occurrence,
8 ici, de venir expliquer l'estimé que la Régie a
9 fait dans sa décision sur le fond, la D-2026-033.

10 Monsieur Dubé vous a expliqué, bien, que
11 l'hypothèse qui a été faite, peut-être une moyenne
12 arithmétique. Mais ensuite, d'aller plus loin, de
13 venir expliquer le deux point... le trois point six
14 (3,6) - c'est ça - de la décision de la Régie, qui
15 est clairement un estimé, c'est marqué à plusieurs
16 endroits dans la décision que c'est un estimé,
17 d'ailleurs, ce n'est clairement pas le rôle du
18 Distributeur de procéder à une telle explication,
19 d'une part.

20 Et d'autre part, ce n'est pas utile aux
21 fins de l'exercice auquel on se prête. Monsieur
22 Dubé a expliqué qu'est-ce qu'on fait, la décision
23 sur le fond est rendue. Le Distributeur regarde
24 chacun des éléments décisionnels de la décision.
25 Ensuite, on met ça dans la machine, on dépose la

1 mise à jour. Ensuite, la Régie a rendu sa décision
2 numéro 2 qui autorise les revenus requis tels
3 qu'ils ont été déposés dans la mise à jour. Puis
4 maintenant, on parle du mécanisme de lissage suite
5 à ça. Donc, ce n'est même plus un élément
6 pertinent, utile pour les fins de la présente
7 audience, justement, que l'estimé que la Régie a pu
8 faire dans sa décision sur le fond de la hausse
9 est... non seulement ce n'est plus pertinent, mais
10 c'est encore moins au Distributeur de venir
11 expliquer un tel estimé.

12 Me SYLVAIN LANOIX :

13 Alors, écoutez, c'est simplement pour pouvoir
14 valider et « challenger » les propos du témoin, du
15 moins les valider, les confronter.

16 Dans sa propre présentation, il avance
17 quelles seraient les conséquences d'une moyenne
18 arithmétique. Il nous indique que c'est... ensuite,
19 bien, il faut donc écarter la moyenne arithmétique.
20 On voit, par la suite, que la façon dont la moyenne
21 arithmétique est bâtie ou est présentée par le
22 témoin est basée sur dix point quatre (10,4). Puis
23 il dit : « Bien, regardez, il manque... il y a un
24 problème. »

25 Moi, je lui soumets : « Bien oui, mais si

1 vous regardez dix point quatre (10,4), on
2 n'additionne pas ça, des pourcentages. Alors, si
3 vous appréciez plutôt l'impact global sur trois ans
4 du cycle des hausses qui ont été autorisées par la
5 Régie, n'est-il pas exact que là, on arrive à un
6 trois point six (3,6)? »

7 Alors, c'est simplement pour confronter et
8 également valider l'affirmation que le témoin fait
9 relativement à la moyenne arithmétique.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Je vais accueillir l'objection de maître Turmel,
12 Maître Lanoix, juste parce que vous nous avez
13 demandé de déposer notre chiffrier avec nos
14 estimés. Nous avons refusé ça. Donc, d'aller à la
15 pêche et de demander au témoin d'Hydro de commenter
16 nos estimés, je pense que c'est un peu faire
17 indirectement ce que vous n'avez pas pu avoir
18 directement. Alors, je vous demanderais de vous
19 concentrer sur l'explication qui est là et non sur
20 les estimés de la Régie, puisque ce sont des
21 estimés.

22 Me SYLVAIN LANOIX :

23 Alors, de toute façon, c'est purement mathématique.
24 Nous ferons la... nous ferons l'argument à l'effet
25 que dix point sept (10,7) divisé par trois (3)

1 égale trois point six (3,6), et peu importe
2 l'estimé que la Régie a fait, que c'est peut-être
3 une hausse qui est plus appropriée en l'espèce en
4 termes d'application du lissage. On pourra en faire
5 l'argument. Bien.

6 Q. **[19]** Maintenant, je vais vous référer à la pièce
7 B-0221, à la page 7. Alors, on voit, à la pièce B-
8 0221, qui est le B-0200 mais corrigée, là, juste
9 pour que si jamais vous préférez référer à B-0200,
10 mais c'est la même... Je ne pense pas qu'il y a eu
11 de correction à ces tableaux, mais c'est la version
12 la plus à jour déposée.

13 Donc, on voit les tableaux 2.1 à 2.3, donc,
14 qui indiquent les revenus après hausse en fonction
15 d'un taux d'augmentation des tarifs non domestiques
16 lissés à trois point huit (3,8). Donc, est-ce que
17 c'est... est-ce que je comprends bien qu'est-ce que
18 sont ces tableaux? Il s'agit des tableaux qui
19 indiquent les revenus après hausse... avant et
20 après hausse en fonction d'un taux d'augmentation
21 des tarifs non domestiques lissés à trois point
22 huit (3,8)?

23 R. Oui, je confirme que c'est des tableaux qui
24 représentent après l'application du lissage.

25 Q. **[20]** Très bien. Est-ce qu'il y a un endroit dans le

1 complément de preuve qui nous permet de savoir
2 combien seraient les revenus après hausse si les
3 taux non domestiques n'avaient pas été lissés, donc
4 s'ils avaient été à quatre point neuf (4,9), deux
5 point neuf (2,9), deux point six (2,6)?

6 R. Non, habituellement, les tableaux qu'on dépose...
7 Bien, je dis « non ». En fait, ma réponse, c'est :
8 les tableaux qu'on dépose habituellement, c'est...
9 ça reflète les hausses qui seront appliquées. Donc,
10 on ne dépose pas tous les tableaux concernant les
11 hausses avant lissage, sans lissage. Donc, c'est...
12 on est allé sur ce qu'on fait habituellement,
13 c'est-à-dire que ces tableaux-là sont représentés
14 fonction des hausses qui seront effectivement
15 facturées auprès des différentes clientèles.

16 Q. **[21]** Alors, si on additionne les... le... à la
17 colonne 15, on a « Revenus après hausse au premier
18 (1er) avril deux mille vingt-six (2026) », et puis
19 en bas, on a un total. Donc, on comprend que les
20 revenus après hausse, par l'effet de lissage, total
21 quinze milliards six cent cinquante-quatre millions
22 (15 654 M) pour deux cent vingt-six (2026). Vous
23 avez les... seize milliards trois cent quatre-
24 vingt-douze (16 392 M) pour deux cent... pour deux
25 mille vingt-sept (2027). Et dix-sept milliards deux

1 cent quarante-neuf millions (17 249 M) pour deux
2 mille vingt-huit (2028).

3 Lorsqu'on additionne ces trois montants, on
4 arrive à une hausse totale des revenus après
5 hausse, et donc après lissage, là, de quarante-neuf
6 milliards deux cent quatre-vingt-quinze millions
7 (49 295 M), qui sont prévus être perçus auprès de
8 la clientèle durant le cycle tarifaire.

9 Est-ce exact de dire que, considérant
10 l'impact du lissage, ce total-là de quarante-neuf
11 milliards deux cent quatre-vingt-quinze millions
12 (49 295 M\$) serait différent si on n'avait pas
13 appliqué le lissage, mais si on avait appliqué les
14 taux de quatre point neuf (4,9 %), deux point neuf
15 (2,9 %) et deux point six (2,6 %) pour les années
16 respectives?

17 Me SIMON TURMEL :

18 Regardez, je vais m'objecter. Je ne suis pas
19 certain où on s'en va avec la question. Mais chose
20 est claire, la mécanique de lissage a été approuvée
21 par la Régie. Les revenus requis ont été approuvés
22 par la Régie dans sa décision numéro 2. On est ici
23 dans l'application du mécanisme de lissage pour
24 revenus requis qui ont été autorisés. Et le témoin
25 a fait la démonstration que le mécanisme de lissage

1 proposé par le Distributeur permet d'aller
2 récupérer l'entièreté des revenus requis, pas plus,
3 pas moins.

4 On ne re-rentre pas dans le revenu requis
5 dans ces tableaux. Je ne comprends pas où mon
6 confrère s'en va. Mais l'objet de la présente
7 audience est particulièrement bien circonscrit.
8 Puis on est vraiment dans l'application mécanique
9 de lissage, pas d'autres mécaniques de lissage, pas
10 d'autres scénarios alternatifs, vraiment de celle
11 qui a été approuvée, qui avait été proposée par le
12 Distributeur et qui a été approuvée par la Régie
13 dans sa décision.

14 Me SYLVAIN LANOIX :

15 Alors, c'est dans la preuve même du Distributeur où
16 on voit que le lissage a pour effet de faire en
17 sorte que les tarifs au final non domestiques qui
18 seront plus élevés et que donc, le volume de vente,
19 la facturation qui y sera faite aux consommateurs
20 non domestiques aura un effet différent. Donc,
21 c'est simplement pour pouvoir valider cet impact-là
22 dans les faits sur les revenus de vente pour
23 pouvoir valider l'effet neutre ou pas du lissage
24 qui est soumis ici dans le présent dossier à trois
25 point six (3,6 %), à trois point huit pour cent

1 (3,8 %).

2 LE PRÉSIDENT :

3 Maître Lanoix, est-ce que je comprends que votre
4 question soulève l'hypothèse qu'avec le mécanisme
5 de lissage actuel, Hydro-Québec va chercher plus de
6 revenus requis après le lissage que s'il n'y avait
7 pas eu de lissage? Est-ce que c'est ça l'hypothèse
8 que vous soulevez dans votre question?

9 Me SYLVAIN LANOIX :

10 Je soulève l'hypothèse, certainement l'hypothèse
11 que les tarifs de non domestiques seront plus
12 élevés. Quant à l'impact sur les revenus, je
13 l'ignore. Et c'est pour ça qu'on pose la question
14 puisque, avec un impact tarifaire plus élevé pour
15 le non-domestique, soulève la question de savoir :
16 est-ce que c'est vraiment quelque chose qui est
17 neutre? Et dans ce contexte-là, tout ça n'a pas été
18 mis en preuve dans le dossier principal.

19 Alors, là, dans le cadre du présent
20 dossier, à ce stade-ci, on nous met pour la
21 première fois en lumière que l'effet du lissage
22 n'est pas neutre sur les augmentations tarifaires
23 que devront subir ou recevoir les tarifs non
24 domestiques. Alors, c'est dans cette ligne-là que
25 ces questions-là sont posées, à savoir quel est

1 l'impact du fait que les taux non domestiques
2 seront plus élevés à la fin du cycle lorsqu'il n'y
3 a pas de lissage, quel est l'impact de ça sur les
4 revenus après hausse. Et ça, il faut le comparer
5 avec le scénario sans lissage.

6 Alors, peut-être juste pour être encore
7 plus précis, là, ce qui nous intéresse, c'est
8 vraiment le total des revenus après hausse. On voit
9 que dans les tableaux 2.1, 2.2 et 2.3, c'est de
10 quinze milliards six cent cinquante-quatre
11 (15 654 M\$) pour deux mille vingt-six (2026); seize
12 milliards trois cent quatre-vingt-douze (16 392 M\$)
13 pour deux mille vingt-sept (2027); dix-sept
14 milliards deux cent quarante-neuf millions
15 (17 249 M\$) pour deux mille vingt-huit (2028).

16 Alors, la question vise à vérifier si ces
17 montants-là seraient les mêmes si on n'avait pas
18 appliqué le lissage qui vous est soumis.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Je vais accueillir l'objection de maître Turmel,
21 Maître Lanoix, parce qu'il y a eu une séance de
22 travail organisée à l'automne où le Distributeur a
23 présenté le mécanisme de lissage et toutes ses
24 composantes, incluant le fait que le mécanisme de
25 lissage proposé avait un coût à la fin. Je peux

1 vous retrouver la présentation ou le tableau dans
2 lequel on avait ça. Ensuite, le lissage, pour le
3 tarif domestique, n'a pas été retenu par la
4 formation. Donc, j'accueille l'objection de maître
5 Turmel pour ces deux motifs-là.

6 Me SYLVAIN LANOIX :

7 Je vais poser la question autrement, vous me direz
8 si c'est visé par votre décision.

9 Q. **[22]** Est-ce que le mécanisme de lissage que vous
10 appliquez a un effet neutre sur les revenus après
11 hausse qui sont perçus auprès de la clientèle non
12 domestique?

13 R. Domestique vous m'avez dit?

14 Q. **[23]** Non domestique.

15 R. O.K. J'ai évacué le « non », désolé. Mais en fait,
16 je vous ramène... est-ce que vous pouvez réafficher
17 la présentation?

18 Q. **[24]** Oui, quelle page?

19 R. La page 4, je pense, oui, ça peut être celle-là.
20 Bien en fait, non, celle d'avant. Oui, oui, la 4.
21 La 4.

22 Q. **[25]** Voilà.

23 R. En fait, quand vous me réferez aux tableaux 2.1,
24 2.2, 2.3, dans le fond, c'est la première ligne en
25 haut de mon tableau. Donc, effectivement, les

1 chiffres que vous avez nommé tantôt, c'est les
2 premiers chiffres de la première ligne donc des
3 ventes après hausse au premier (1er) avril, qui
4 totalisent quarante-neuf milliards deux cent
5 quatre-vingt-quinze millions (49 295 M\$). Il ne
6 faut pas oublier aussi dans cet élément-là, la
7 provision réglementaire a été reconnue par la
8 Régie, donc il faut l'appliquer pour être en mesure
9 de bien calibrer puis de se comparer aux revenus
10 requis qui sont démontrés.

11 Ici, c'est assez clair que... je comprends
12 la préoccupation, là, en termes du « sou », mais je
13 l'ai dit tantôt, ici, c'est assez clair qu'on
14 devait récupérer, en termes de revenus requis
15 autorisés, quarante-neuf milliards trois cent vingt
16 et un (49 321 M\$). Et ici, l'exercice montre
17 clairement qu'on n'est pas en train d'aller
18 récupérer des revenus additionnels auprès de la
19 clientèle autre que domestique. On réussit à
20 établir que les revenus qu'on va aller chercher,
21 incluant l'ajustement des provisions réglementaires
22 année sur année, qu'on est à un niveau équivalent,
23 et donc qu'on ne va pas chercher un dollar (1 \$) de
24 plus au terme des hausses proposées en fonction du
25 mécanisme de lissage que ce qui est là.

1 Je pense que c'est la meilleure
2 démonstration que le mécanisme qu'on propose, en
3 termes de coûts récupérés puis en termes de
4 revenus, on est équivalent. Il faut juste faire
5 attention, comme je l'ai nommé plus tôt, quand on
6 regarde le « sou » d'une année, puis je comprends
7 la préoccupation du « sou » de la dernière année,
8 qui est plus haute que dans le scénario sans
9 lissage, mais il faut comprendre qu'à la base,
10 quand on fixe une hausse de tarif ou un « sou »,
11 c'est toujours calibré sur les coûts de l'année
12 suivante, qui seront à récupérer. Dans un scénario
13 où j'ai les mêmes coûts à récupérer l'année après,
14 ce qu'on ne voit pas aujourd'hui, c'est que dans le
15 scénario avec lissage, la hausse sera inférieure
16 pour aller récupérer le fameux cent dix millions
17 (110 M), mon exemple tantôt.

18 Donc, je veux juste qu'on fasse attention
19 sur les sous, les pourcentages. C'est une
20 résultante de quoi? Des revenus qu'on a besoin
21 d'aller chercher pour venir couvrir les coûts qui
22 nous ont été autorisés. Ça fait que, j'essaye de
23 l'expliquer autrement, mais il n'y a pas aucun
24 dollar de plus qui est récupéré de la part du
25 Distributeur. On est à un équilibre parfait. Faites

1 attention aux sous, l'année suivante ce qu'on ne
2 voit pas, ça va être rétabli pour s'assurer qu'on
3 ne va récupérer que les coûts qui sont attribuables
4 à cette clientèle-là. Donc, on n'est pas en train
5 de mettre des sous supplémentaires ou des sous par
6 kilowattheure ou... c'est vraiment fait en sorte
7 pour qu'à la fin, la référence ce soient les coûts
8 à récupérer et on s'assure que les revenus sont
9 équivalents.

10 Q. [26] Ma question portait sur la première ligne de
11 ce tableau-là. Vous me parlez beaucoup... vous nous
12 parlez beaucoup globalement, là, des revenus requis
13 de quarante-neuf milliards trois cent vingt et un
14 point six (49 321,6 M\$), mais nous, ce qui nous
15 intéresse c'est les ventes après hausse, la
16 première ligne, qui totalisent quarante-neuf
17 millions deux cent quatre-vingt-quinze mille
18 (49 295 M\$), donc sur trois ans. Donc, c'est
19 l'addition des trois chiffres, là, qu'on voit aux
20 tableaux 2.1 à 2.3. Alors, ma question c'était :
21 est-ce que ce montant-là serait le même s'il n'y
22 avait pas de lissage?

23 Me SIMON TURMEL :

24 Regardez, je pense que les réponses du témoin sont
25 claires. Le témoin a répondu. Je pense que les

1 questions sont claires. Là, on ne recommencera pas
2 à faire plein d'hypothèses avec, sans lissage, avec
3 lissage fait différemment. Je vais m'objecter à la
4 question.

5 Me SYLVAIN LANOIX :

6 Alors, bien sûr, une objection, quand le temps
7 prend le temps de réfléchir et de répondre, à mon
8 sens, ce n'est pas une objection. La question, le
9 témoin n'y a pas encore répondu et il a répondu eu
10 égard au revenu requis total et je mets en
11 lumière... pour pouvoir comprendre et évaluer
12 l'impact du lissage qui vous est soumis, encore
13 faut-il comprendre quel est le scénario sans
14 lissage et avec lissage. Et puis, là, ça nous
15 permet de mieux apprécier. Et ça permet même
16 d'apprécier, pas de mieux. Ça permet d'apprécier
17 l'impact du lissage.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Maître Turmel, je vais rejeter votre objection
20 parce que la question est claire de maître Lanoix,
21 puis je pense que le témoin est capable de
22 répondre.

23 R. Pouvez-vous juste répéter votre question, Maître?

24 Me SYLVAIN LANOIX :

25 Q. **[27]** Oui. Donc, si on prend la première ligne, les

1 ventes après hausses au premier (1er) avril, le
2 quarante-neuf milliards deux cent quatre-vingt-
3 quinze millions (49 295 M\$) qui est la somme des
4 revenus après hausse totale des tableaux 2.1 à 2.3
5 pour les années deux mille vingt-six (2026) à deux
6 vingt-huit (2028), est-ce que ce montant-là serait
7 le même avant lissage ou il est différent du fait
8 du lissage? Donc, le quarante-neuf mille deux cent
9 quatre-vingt-quinze virgule un (49 295,1 M\$),
10 est-ce que ça serait le même montant s'il n'y avait
11 pas eu de lissage?

12 R. À la première ligne du tableau, là - c'est
13 mathématique - effectivement, les montants seraient
14 différentes. Par contre, les lignes subséquentes,
15 les provisions réglementaires de l'année
16 précédente, les provisions réglementaires de
17 l'année courante bougeraient également en fonction
18 des hausses. Ce qui ferait en sorte que ma ligne
19 « ventes après hausses permettant de récupérer les
20 revenus requis », sur le cycle de trois ans,
21 reviendrait à quarante-neuf trois cent vingt et un
22 (49 321 M\$). Rien ne se perd, rien ne se crée. Je
23 comprends que la préoccupation...

24 Puis il ne faut pas oublier. Ce que ça fait
25 le jeu des provisions... Puis on a eu une rencontre

1 technique par rapport à ça. Le jeu des provisions,
2 c'est que ça enlève une année. Ça se remet l'année
3 suivante. Donc, ça ne pénalise pas le client. C'est
4 juste s'assurer que la façon qu'on fixe les
5 revenus, on s'assure que vu qu'on a un décalage
6 entre les coûts qui sont engagés du premier (1er)
7 janvier au trente et un (31) décembre versus que
8 les revenus sont engagés du premier (1er) avril au
9 trente et un (31) mars, c'est ce que ça fait, mais
10 au final, la clientèle ne paiera pas un sous de
11 plus, peu importe la méthode. À la fin, c'est
12 quarante-neuf milliards trois cent vingt et un
13 millions (49 321 M\$) qu'il faut récupérer en termes
14 de coûts. Peu importe le pourcentage qui est mis,
15 c'est ce que ça va donner.

16 Et il faut le regarder, parce que ces
17 éléments-là des ajustements de provisions
18 réglementaires, ça se rapporte dans le temps.
19 Donc, il n'y a personne qui est lésé dans ce
20 mécanisme-là. Mais c'est sûr que si on bouge les
21 hausses des tableaux 2.1 à 2.3, les deux lignes
22 subséquentes vont bouger également, mais qu'à la
23 fin, ce qu'il faut regarder, c'est toujours la
24 ligne « Vente après hausse permettant de récupérer
25 les revenus requis. » Et celle-là, peu importe le

1 scénario, on arriverait à quarante-neuf trois cent
2 vingt et un point six (49 321,6 M\$).

3 Parce que je reviens, la référence vers
4 laquelle il faut toujours aller s'accrocher, quels
5 sont les coûts qui ont été autorisés, et l'étape
6 c'est d'aller s'assurer que les revenus vont être
7 équivalents.

8 Q. **[28]** Bien. Je vous réfère au tableau 1 de la pièce
9 B-0221 à la ligne 18. Simplement une question
10 d'éclaircissement. Les montants des revenus requis
11 qui sont indiqués à la ligne 18 pour les années
12 deux mille vingt-six (2026), vingt-sept (2027),
13 vingt-huit (2028) diffèrent quelque peu des revenus
14 requis approuvés par la Régie dans ses conclusions
15 au paragraphe 47 de la décision 2026-036 avant
16 lissage, qui sont de quinze milliards sept cent
17 cinquante et un virgule neuf (15 751,9 M\$), seize
18 milliards trois cent quatre-vingt-six virgule un
19 milliards (16 386,1 M\$) pour l'année deux mille
20 vingt-sept (2027) et dix-sept milliards cent
21 quatre-vingt-quatorze virgule deux millions
22 (17 194,2 M\$) pour deux vingt-huit (2028).

23 R. Je vais tenter une réponse. Je comprends la
24 question, donc je peux répondre.

25 Q. **[29]** Oui, allez-y. Je vous écoute.

1 R. En fait, il y a un élément... Bien, il n'a pas posé
2 de question, mais je sais c'est quoi ce qu'il
3 cherche à trouver. C'est qu'effectivement, dans la
4 ligne 18, ce qu'on a mis là, la ligne, admettons,
5 versus 2026-033, si on la compare à celle de la
6 décision 036, il y a des petits montants, je pense
7 que quand on les additionne sur la période, c'est
8 point six millions (0,6 M), point six... en tout
9 cas, il y a un écart... dans les virgules, là...

10 Q. [30] Trois milliards (3 G\$). Ça, je vous rassure.

11 R. En fait, on ne le voit pas, mais dans la ligne
12 « Achats d'électricité », il y a toujours
13 « Ajustement des contrats spéciaux ». On l'a
14 expliqué en audiences cette année. À partir du
15 moment où on vient changer la hausse parce que le
16 lissage affecte la hausse de certains contrats
17 spéciaux, bien, assurément, la répartition des
18 coûts qui sont assumés en vertu des contrats
19 spéciaux changent un peu.

20 C'est pour ça que, ici, on est dans
21 l'arrondi ou dans la virgule, fait que c'est normal
22 que, versus la décision, après l'application du
23 lissage, il y ait quelques écarts entre ce qui a
24 été autorisé, mais c'est vraiment en lien avec
25 l'application du calcul pour l'ajustement des

1 contrats spéciaux.

2 Q. **[31]** Bien. Au paragraphe 22 de la décision D-2026-
3 036 :

4 La Régie constate que l'impact de
5 l'application des modalités de
6 lissage...

7 Et indique :

8 ... notamment par l'effet du rendement
9 sur les capitaux propres [...]

10 Donc, constate que ça, ça excède la hausse
11 tarifaire qui était appréhendée dans la décision
12 D-2026-033. Êtes-vous en mesure de nous pointer
13 dans le complément de preuve, où on peut constater
14 l'impact de l'application des modalités de lissage
15 sur le rendement sur les capitaux propres?

16 R. Je ne peux pas présumer de ce que la Régie voit ici
17 comme un... qu'il l'associe aux modalités de
18 lissage, mais assurément, on a constaté... comme je
19 vous dis, quand on a rétabli, en fonction des
20 décisions qui ont été prises, entre autres sur la
21 végétation et d'autres éléments qui affectaient la
22 base de tarification, on avait un chiffre
23 effectivement différent que celle... la Régie.

24 Donc, nécessairement, à partir du moment où, quand
25 on est venu suivre... un des éléments entre autres,

1 c'est l'actif de végétation. À partir du moment où
2 on l'a retiré de nos actifs, en fonction de la
3 décision - que j'ai oublié le numéro, là, mais qui
4 date de l'année passée - quand nous on a fait le
5 retrait, effectivement, on a constaté qu'il y avait
6 des écarts versus la base de tarification qui avait
7 été établie en décision sur le fond par la Régie.
8 Mais je reviens que, en décision D-2026-036,
9 l'ensemble des revenus inclus, incluant la BT, ont
10 été autorisés par la Régie. Donc, je ne suis pas en
11 mesure d'expliquer la phrase qui est là. C'est un
12 constat je pense que la Régie a fait dans sa
13 décision, mais je reviens sur le fait que, dans la
14 décision finale, bien elle a approuvé notre base de
15 tarification pour, étant la bonne.

16 Q. **[32]** Mais la différence que vous avez notée, vous,
17 dans votre évaluation, elle était au niveau de
18 l'impact de la végétation, est-ce que c'est ce que
19 je comprends?

20 R. En fait, je ne suis pas en mesure. Vous comprendrez
21 que la Régie, dans sa décision, elle ne nous a pas
22 donné le détail de ses calculs. Nous ce qu'on fait,
23 comme j'ai dit tantôt, on a rétabli la base de
24 tarification, incluant le rendement, en fonction
25 des décisions. Un élément qu'on... bien en fait, il

1 y en avait quelques-uns, mais le principal était
2 l'ajustement pour les actifs de végétation. On n'a
3 pas le choix, on a ajusté notre BT. Puis
4 conséquemment, on a observé que la BT était
5 différente. Il a fallu ajuster le rendement. Ça
6 fait que c'est que le constat que la Régie fait par
7 rapport à sa décision. Mais je ne suis pas en
8 mesure encore une fois d'expliquer comment du côté
9 de la Régie ça avait été fait. Je peux juste
10 constater qu'on a corrigé, bien en tout cas, on a
11 appliqué les décisions de la Régie, ça nous donnait
12 une BT différente un peu, qui est venue changer
13 effectivement par la bande le rendement qui est à
14 considérer dans les revenus requis.

15 Q. **[33]** Bien. Contrairement aux scénarios qui étaient
16 visés par votre demande, l'augmentation globale des
17 revenus requis est, au final, eu égard à la
18 décision de la Régie, de moins de trois pour cent
19 (3 %) pour deux des trois années du cycle
20 tarifaire. Alors ça, ça met en lumière l'impact du
21 lissage qui se fait avant le plafonnement des taux
22 domestiques. En ayant une hausse plus élevée que le
23 plafond une année par rapport aux deux autres
24 années qui sont en bas du plafond. Ici, on est à
25 quatre (4), deux point neuf (2,9), deux point six

1 (2,6). Les autres tarifs, donc non domestiques, se
2 trouvent à assumer de cette manière beaucoup plus
3 que si on avait d'abord lissé globalement les
4 hausses tarifaires et ensuite plafonné le tarif
5 domestique. Alors, pouvez-vous nous indiquer
6 pourquoi Hydro-Québec a choisi une séquence de
7 lissage qui implique que le lissage se fasse après
8 plafonnement des tarifs domestiques plutôt
9 qu'avant? Alors, le témoin fait signe à son
10 procureur.

11 Me SIMON TURMEL :

12 Oui, je sais. Le procureur réfléchissait aussi,
13 puis le procureur n'était pas certain, en
14 l'occurrence moi.

15 Me SYLVAIN LANOIX :

16 Oui, oui.

17 Me SIMON TURMEL :

18 Pas certain que la question est pertinente. On est
19 ici vraiment... regardez, le mécanisme de lissage
20 qui a été... ses modalités qui ont été approuvées
21 par la Régie. Puis on est vraiment dans
22 l'application. Là, la question impliquerait de
23 revoir les modalités du mécanisme de lissage, de
24 l'appliquer à une étape différente. C'est tout ça
25 que je réfléchissais dans mon cerveau pendant que

1 vous posiez la question. Mais tout ça me fait dire,
2 on dépasse le cadre de la présente audience, puis
3 on n'est plus dans l'application de la mécanique de
4 lissage, mais plus à quasiment revoir certaines
5 modalités de celui-ci. Puis c'est plus vers ça que
6 la question de mon confrère portait. Donc, c'est la
7 raison pour laquelle je m'objecte ici.

8 Me SYLVAIN LANOIX :

9 Alors, c'est une question qui est dans la lignée du
10 commentaire de madame la régisseur, puis qui est
11 vraiment dans l'appréciation de l'impact du lissage
12 dans un scénario qui n'avait pas été envisagé au
13 moment du dossier principal. Donc, c'est quand même
14 un élément qui diffère de la situation, de la
15 preuve qui a été fait en chef, là, au niveau de
16 l'audience et pour lequel, quant à moi, est
17 extrêmement pertinent au moment où la Régie doit,
18 dans les faits, se prononcer sur la manière dont le
19 lissage doit se faire. Donc, quant à moi, c'est
20 extrêmement pertinent eu égard au scénario qui est
21 complètement différent, qui se présente aujourd'hui
22 par rapport à l'audition de la cause tarifaire.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Le président de la formation va vous demander,
25 Maître Lanoix, qu'est-ce que vous cherchez à

1 aller... qu'est-ce que vous cherchez à savoir avec
2 votre question? C'est quoi l'objectif de cette
3 question-là exactement? Parce que je ne suis pas
4 sûr de bien le saisir.

5 Me SYLVAIN LANOIX :

6 En fait, c'est de voir si le lissage pour lequel la
7 Régie doit se prononcer, quel serait l'impact de ce
8 lissage-là si on procédait au lissage avant le
9 plafonnement. Donc, c'est vraiment cet élément que
10 je pose au témoin.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Donc, le lissage sur lequel la Régie s'est
13 prononcée?

14 Me SYLVAIN LANOIX :

15 Bien, la Régie, elle n'a pas... Lorsque je lis la
16 décision, là, je ne vois pas d'élément sur lequel
17 on se prononce sur un mécanisme précis eu égard au
18 nouveau scénario qui est devant vous, à savoir
19 quatre pour cent (4 %), deux point neuf (2,9 %),
20 deux point six (2,6 %). Ce sont des chiffres qui
21 sont survenus, là, dans le cadre du complément de
22 preuve et pour lesquels aucune preuve n'a pu être
23 administrée et aucun débat n'a pu être fait eu
24 égard à l'application de ce que le Distributeur
25 soumet dans ce contexte-là où les hausses sont...

1 des revenus requis sont en haut de... ne sont pas
2 en haut de trois pour cent (3 %) pour les trois
3 années. Ce qui change beaucoup la donne.
4 Me SIMON TURMEL :
5 Je pense que, peut-être, mon confrère aurait
6 préféré qu'il n'y ait pas eu de coupe dans la
7 décision de la Régie puis qu'on vive avec le
8 scénario d'origine. Je ne sais pas si c'est ça que
9 mon confrère aurait préféré. Mais ce qui en est,
10 regardez, la situation est claire. La Régie a rendu
11 sa décision. Elle a approuvé le mécanisme de
12 lissage. Dans son autre décision, par la suite,
13 elle a approuvé les revenus requis suite à la mise
14 à jour. Puis c'est de ça qu'on parle, aujourd'hui.
15 On ne refera pas un autre mécanisme. On ne
16 modifiera pas les modalités du mécanisme de
17 lissage, pas à ce stade-ci du processus, là. On est
18 vraiment dans l'application du mécanisme qui a été
19 autorisé par la Régie, donc avec toutes ses
20 modalités aux revenus requis qui ont été autorisés
21 par la Régie. Et ce n'est que de ça que l'on parle
22 ce matin. Donc, les différents scénarios
23 alternatifs vers lesquels mon confrère semble
24 vouloir aller, ce n'est pas pertinent à l'exercice
25 auquel on se prête aujourd'hui. Et ce n'est pas

1 pertinent pour les fins de la décision que vous
2 serez appelé à rendre pour rendre finaux les tarifs
3 pour le présent cycle tarifaire.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Maître Turmel, je vais accueillir votre objection.
6 Parce qu'effectivement, Maître Lanoix, la Régie
7 s'est prononcée sur un mécanisme de lissage, donc
8 celui proposé par le Distributeur pour ce cycle
9 tarifaire. C'est assez clair dans la décision.
10 Donc, si c'est ce mécanisme de lissage là que vous
11 décrivez aujourd'hui par vos questions, et c'est ce
12 que je comprends, c'est en dehors du cadre de
13 l'audience d'aujourd'hui.

14 Me SYLVAIN LANOIX :

15 Alors, je n'aurai pas d'autres questions. Merci.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci, Maître Lanoix. Maître Turmel pour la FCEI.

18 Me CHARLES TURMEL :

19 Bonjour, Monsieur le Président, Madame la
20 Régisseuse, Monsieur le Régisseur. La FCEI n'aura
21 pas de questions ce matin. Merci.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Merci, Maître Turmel. Maître David? Aucune
24 question. Parfait. Donc, nous allons prendre une
25 pause maintenant jusqu'à dix heures quarante-cinq

1 (10 h 45). Merci beaucoup.

2 Me SIMON TURMEL :

3 Pour les questions de la Régie, donc juste pour
4 savoir si on libère ou non?

5 LE PRÉSIDENT :

6 Ce sera les questions de la Régie après la pause...

7 Me SIMON TURMEL :

8 Oui, hein? C'est ce que je croyais.

9 LE PRÉSIDENT :

10 ... le cas échéant.

11 Me SIMON TURMEL :

12 Le cas échéant. Parfait. On ne libère pas monsieur
13 Dubé. Parfait, merci.

14 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

15 REPRISE DE L'AUDIENCE

16

17 LE PRÉSIDENT :

18 Bonjour, Maître Turmel.

19 Me SIMON TURMEL :

20 Oui. Bonjour, Monsieur le Président. Nous aurions
21 une réponse pour l'engagement numéro 1.

22 LE PRÉSIDENT :

23 D'accord. Maître Cadrin, vous êtes à l'écoute?

24 Me SIMON TURMEL :

25 Si madame la greffière pouvait afficher - je ne

1 sais pas si elle a eu le temps de la trouver - la
2 pièce B-0200. Donc, on se souvient, l'engagement
3 numéro 1, c'était sur la prise en compte finalement
4 ou l'intégration du taux de perte à sept point un
5 (7,1 %) versus le sept point trois (7,3 %)
6 initialement. Je vous laisse aller, Monsieur Dubé.

7 R. Oui. Merci. Donc, j'ai demandé d'afficher à l'écran
8 la pièce B-0200, qui est notre suivi de décision,
9 en fait. Allez à la page 5, s'il vous plaît. Dans
10 le dernier paragraphe qui est à partir de la ligne
11 27 à 35, on explique... Le pire, c'est que -
12 désolé - j'avais la réponse, j'avais juste un blanc
13 tantôt. La particularité qu'on a eu à faire cette
14 fois-ci, c'est que, vous le savez, le décret
15 patrimonial était émis. Et ce que fait le décret
16 patrimonial, c'est qu'il vient fixer le niveau
17 patrimonial par tarif. Et le décret considérait un
18 taux de perte à sept point trois pour cent (7,3 %).
19 Dans les délais, c'était impossible de ravoir un
20 nouveau décret avec un taux de perte à sept point
21 un pour cent (7,1 %).

22 Donc, on a conservé dans l'annexe le taux
23 de perte qui est la répartition des coûts par tarif
24 avec un taux de perte à sept point trois (7,3 %).
25 Par contre, dans les revenus requis, effectivement,

1 on a évalué l'impact avec un taux de perte à sept
2 point un (7,1 %). Et au tableau 4 de la page 9 -
3 juste un peu plus haut - vous voyez à la ligne 5,
4 je crois, ou la ligne 4 et la ligne 6, ce que ça
5 fait tout simplement quand on voit « Ajustement lié
6 au décret du patrimonial », c'est justement ça
7 qu'on est obligé.

8 Donc, on est venu refléter dans les revenus
9 requis l'impact sur les dollars à hauteur du taux
10 de perte à sept point un (7,1 %). Mais pour être
11 capable de faire un arrimage avec les coûts
12 d'approvisionnement avec l'annexe qui fait état du
13 sept point trois (7,3 %) taux de perte qui lui
14 considère le décret patrimonial, c'est ce
15 compromis-là qu'on a été obligé de faire pour que
16 les deux tableaux se parlent. Mais au final, dans
17 les revenus requis, c'est sept point un (7,1 %) qui
18 est considéré.

19 C'est parce qu'on n'était pas en mesure de
20 changer le décret patrimonial qui lui décline le
21 patrimonial par tarif, qu'on l'a conservé dans le
22 tableau de répartition de coût par tarif. Mais
23 qu'au niveau des coûts, on est venu faire cet
24 ajustement-là pour qu'on soit capable de se
25 balancer entre les deux tableaux. C'est vraiment

1 une question... Dans le meilleur des mondes, on
2 aurait changé le décret pour le mettre à sept point
3 un (7,1 %), mais là, dans les délais, on n'était
4 pas en mesure de le faire.

5 Q. [34] Merci.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Maître Cadrin, est-ce que ça va?

8 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me STEVE CADRIN :

9 Q. [35] Là, vous avez fait disparaître le tableau,
10 mais je peux faire l'exercice de le remettre. Je
11 vais prendre le bon, parce que c'est B-0221. La
12 pièce a été amendée, la pièce B-0200. C'est juste
13 pour les fins de la conversation. Mais pour ça, ça
14 n'a pas changé, parce que, nous, on avait regardé
15 les deux. C'est B-0221 peut-être qui est la
16 meilleure. Mais je peux le faire, Madame la
17 Greffière. Ça ne sera pas long.

18 Là, je veux juste comprendre, parce que
19 vous nous avez dit, O.K., c'est parfait, il y a une
20 question de décret. Je vous ai entendu. Je n'ai pas
21 compris l'explication, bien honnêtement. Puis vous
22 me dites : « Allez voir le tableau 4, regardez la
23 ligne 4 et la ligne 6, puis c'est là qu'on en a
24 tenu compte. » Là, je regarde la ligne 4, puis là,
25 je vois plus dix millions (+10 M\$) mettons. Puis je

1 regarde la ligne 6, puis je vois moins dix millions
2 (-10 M\$). Là, je veux juste suivre. Où est-ce que
3 le différentiel d'un taux de perte de sept virgule
4 trois (7,3 %) versus sept virgule un (7,1 %) est
5 reflété dans ce que vous me montrez?

6 R. En fait, l'ajustement de dix millions (10 M\$)... En
7 fait ce qu'il faut comprendre, c'est, ce que le
8 taux de perte a fait, c'est dans l'allocation du
9 patrimonial, à partir du moment où, en termes de...
10 t'sais, les mêmes besoins sont à couvrir, on
11 s'entend, les mégawattheures ou les... n'ont pas
12 changé. Donc, à partir du moment où mon taux de
13 perte diminue, ça change les besoins au brut. Ceci
14 dit, ce qui est arrivé, quand on n'a pas pu bouger
15 le décret patrimonial pour refléter le sept point
16 un pour cent (7,1 %), ce que ça fait, c'est qu'en
17 termes de coûts totaux, il y a un décalage entre ce
18 qui est considéré un coût patrimonial, puis ce qui
19 est considéré un coût post-patrimonial. Ça fait que
20 c'est ça l'écart qu'on devait faire.

21 Pour ce qui est du reflet de la décision,
22 quand vous dites le reflet du taux de perte, lui,
23 il n'est pas dans cette ligne-là. Cet ajustement-là
24 sert juste à faire un lien entre le tableau des
25 répartitions de coût par tarif et les revenus

1 requis. Alors que l'impact du sept point un (7,1 %)
2 n'est pas dans cette ligne-là. L'impact du sept
3 point un (7,1 %), là, est plus dans le... mettons
4 je dirais la ligne 4. Non, la ligne 3 et la ligne
5 5. La ligne 3 et la ligne 5, eux, ils ont pris le
6 reflet de l'impact associé au réajustement de taux
7 de perte. Les lignes 4 et 6 permettent juste de
8 faire le lien avec l'annexe pour se permettre de se
9 comprendre, dans le fond.

10 Q. **[36]** O.K. Juste un instant. Peut-être une autre
11 question de compréhension, là. On veut essayer de
12 changer le décret patrimonial, qu'est-ce que vous
13 voulez dire par là?

14 R. Quand on soumet nos chiffres, nos prévisions...

15 Q. **[37]** Oui.

16 R. ... auprès du gouvernement pour qu'ils établissent
17 le décret patrimonial, il y a assurément considérer
18 un taux de perte dans l'allocation entre ce qui va
19 être du patrimonial et du non patrimonial. On avait
20 considéré un taux de perte à sept point trois
21 (7,3 %). Du moment où on change ce taux de perte-
22 là, bien ça change l'allocation qu'on va faire.

23 Q. **[38]** O.K.

24 R. Et, à ce moment-là, c'est ça qu'on ne pouvait pas
25 changer pour qu'ils puissent nous... parce que dans

1 le fond, le... ce qu'on fait dans l'annexe où vous
2 avez vu les répartitions coût par tarif, c'est le
3 décret qui nous décline la portion du patrimonial
4 qui va être effectuée à chaque des tarifs. Étant
5 donné que le taux de perte change, bien, ça change
6 les dollars associés à mon coût du patrimonial, qui
7 là, dans les délais, je n'étais pas en mesure de
8 faire la correction auprès du gouvernement.

9 Q. **[39]** Mais en quoi ça... excusez-moi encore une
10 fois, là, en quoi ça change le dix millions (10 M)
11 puis le moins dix millions (-10 M), si je reprends
12 les lignes 4, 6, là, sur le taux de perte, qu'est-
13 ce que ça change? Je ne suis pas sûr d'avoir suivi
14 ce bout-là. Si on change le décret patrimonial...
15 bien en fait, ça s'applique à tout le monde, le
16 taux de perte, là, patrimonial ou post-patrimonial,
17 ça ne change rien. Pourquoi je vois plus dix (+10)
18 puis moins dix (-10)? Je résume vite en regardant
19 les lignes 4 et 6, là, peu importe où vous les
20 prenez.

21 R. Ça change les besoins d'approvisionnement au brut.
22 On est tous d'accord, si j'ai un taux de perte à
23 sept point un (7,1)...

24 Q. **[40]** Oui.

25 R. ... versus sept point trois (7,3), les besoins

1 d'approvisionnement vont changer, parce que je vais
2 en avoir moins besoin qu'anticipé.

3 Q. **[41]** On est d'accord.

4 R. On est d'accord.

5 Q. **[42]** Jusqu'à date, je vous suis. Désolé.

6 R. Globalement, en patrimonial ou en post, à partir du
7 moment où j'ai un taux de perte qui est différent,
8 ça change mes dollars de post-patrimonial, donc ça
9 change ma répartition par tarif aussi du
10 patrimonial. C'est ça qu'on n'a pas été en mesure
11 d'obtenir du gouvernement pour venir changer cette
12 répartition-là. Ce qui fait qu'en termes... je vous
13 rassure, l'impact sur les revenus requis, sur les
14 lignes 3 et 6... 3 et 5 sont au bon niveau en
15 fonction de la décision. L'ajustement du 10 en plus
16 et en moins, c'est pour permettre la conciliation
17 qu'on a... si vous voulez retrouver les mêmes
18 montants dans les tableaux de patrimonial au niveau
19 de l'annexe de répartition de coût par tarif,
20 c'est... cet ajustement-là permet de concilier cet
21 élément-là, mais le seul écart... Vous voyez, là,
22 c'est plus dix (+10), moins dix (-10), donc ça a un
23 effet neutre sur les revenus requis. C'est vraiment
24 ma répartition entre le post et le patrimonial en
25 fonction du taux de perte, là, qu'il y avait un

1 lien.

2 Q. **[43]** Merci pour vos explications additionnelles,
3 c'est apprécié.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Merci, Maître Cadrin. Donc, pour les questions de
6 la Régie, Maître Gariépy?

7 Me ANNIE GARIÉPY :

8 Nous n'aurons plus de questions, merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Bon.

11 M. FRANÇOIS ÉMOND :

12 Je n'ai pas de questions, je vous remercie.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Madame Durand?

15 INTERROGÉ PAR LA FORMATION

16 Mme SYLVIE DURAND :

17 Q. **[44]** Oui, bonjour. J'ai juste des petites questions
18 de compréhension. Juste pour bien comprendre, quand
19 vous avez votre fichier pour faire vos itérations,
20 bon, on comprend, la hausse uniforme pour le GML
21 est trois point huit pour cent (3,8 %). C'est quoi
22 le niveau d'arrondissement que vous utilisez dans
23 vos fichiers, là? Est-ce que vous arrivez deux,
24 trois, quatre chiffres après le point? Ou vous y
25 allez juste avec un chiffre après le point?

1 R. Je crois qu'on est à deux décimales après le point,
2 là, donc... ça fait que, oui, trois point huit
3 (3,8) est simplifié, je vais dire ça comme ça.

4 Q. [45] C'est pour des fins de présentation.

5 R. Exact.

6 Q. [46] Mais dans votre fichier, vous...

7 R. Oui.

8 Q. [47] ... allez chercher le revenu requis.

9 R. Oui.

10 Q. [48] O.K. Ça répond. L'autre chose, sur le
11 mécanisme de lissage, il y a un effort de
12 vulgarisation important pour comprendre comment ça
13 fonctionne. Puis ce matin, je trouve que vous avez
14 bien expliqué pourquoi les pourcentages de hausses
15 et de baisses, ce n'est pas vraiment une référence.
16 Ce qui est important, c'est de générer le bon
17 revenu requis. Et puis quand vous avez fait la
18 présentation, votre séance de travail sur le
19 mécanisme de lissage, on voyait que très
20 clairement, avant puis après mécanisme de lissage,
21 il y avait un coût.

22 Puis Madame la Greffière, je ne sais pas on
23 pourrait afficher encore la pièce B-0221, page 8?

24 Puis en fait, je veux juste essayer de comprendre.

25 Puis on voit, si je regarde à la section 3, à la

1 ligne 20, « Revenus des ventes sans hausse de tarif
2 de l'année en cours ». Puis si j'ai bien compris,
3 dans votre explication, c'est un petit peu ce que
4 vous appeliez l'intérêt composé. Est-ce que c'est
5 parce que c'est de là, si je comprends bien, que
6 vient l'impact le plus important du mécanisme de
7 lissage? C'est que comme les hausses de revenus des
8 premières années sont moins importantes que ce qui
9 aurait requis, bien, il faut aller en chercher plus
10 les années subséquentes?

11 Puis là, il y a un jeu avant puis après
12 hausse. C'était expliqué dans votre présentation ou
13 votre séance de travail. Puis là, on voit que dans
14 ce cas-ci, il y avait comme un quatre-vingt-dix
15 point six millions (90,6 M\$).

16 Est-ce que vous pourriez juste bien expliquer?
17 Parce que si je comprends bien, c'est ce jeu-là
18 d'avant hausse, après hausse dans le mécanisme de
19 lissage qui fait en sorte qu'il faut... - je veux
20 juste vérifier avec vous - qui fait en sorte qu'il
21 faut aller chercher plus de revenus requis au total
22 sur le cycle avec mécanisme de lissage que sans
23 mécanisme de lissage?

24 R. Ici, à la ligne... Vous êtes à la ligne 20, en
25 fait, là.

1 Q. [49] Oui.

2 R. Il faut juste faire la nuance. C'est pour ça qu'on
3 a changé un peu le tableau parce qu'effectivement,
4 il y a eu quand même beaucoup de questions sur
5 cette ligne-là durant les audiences. Puis la seule
6 nuance que je voudrais vous apporter, ici, c'est
7 dans le libellé, c'est « Sans hausse de tarif ».
8 Donc, c'est mes revenus avant l'application des
9 tarifs. Ici, on a décliné des écarts.

10 C'est pour ça que dans le tableau que je
11 vous ai soumis ce matin, c'est qu'on... ça apporté
12 probablement plus de confusion que de clarté, ce
13 quatre-vingt-dix millions (90 M\$)-là. Ce qu'il faut
14 comprendre, vu qu'on est avant hausse, bien, il
15 manque quand même une portion... Quand on tente de
16 concilier avec des revenus requis totaux, il va
17 toujours y avoir un écart, puis on semble en
18 demander plus. C'est pour ça que ce matin, on le
19 présente différemment pour rassurer tout le monde,
20 de dire : prenons-là après hausse. Les revenus
21 qu'on va aller chercher, quand on regarde les trois
22 années, oui, il y a des décalages dans le temps qui
23 fait que la première année on a un peu de manque à
24 gagner, et on rattrape tranquillement dans les
25 années 2 et 3, mais quand on les regarde après

1 hausses, c'est là qu'on constate qu'effectivement,
2 on va chercher que le revenu requis qui est
3 demandé.

4 Ici, il faut comprendre que quand on est
5 « Avant hausse », ça devient très difficile de
6 concilier ça avec des revenus requis « Après
7 hausse ». Je vais dire ça. Quand on est une sur une
8 base de coûts, on est sur des revenus requis après
9 hausse, en fait, c'est nos besoins. Mais quand on
10 tente de... Ce tableau-là, après coup, je vous
11 dirais, c'est notre première année d'expérience, je
12 ne trouve pas qu'il donne une grande lumière sur
13 l'effet de... sur l'écart. Parce que la ligne 20
14 est sur des revenus de ventes avant hausse. Puis
15 quand elle est « Avant hausse », il manque toute la
16 portion où on a besoin d'aller récupérer, où on a
17 besoin d'augmenter les tarifs. Mais quand on tente
18 de concilier... Parce que la ligne, quand je vais
19 sur la ligne, les revenus totaux, la ligne 27...
20 bien en fait, la ligne 25, je dirais, ça c'est mes
21 besoins au total que j'ai besoin d'aller chercher.

22 Ça fait que là, je compare... Ici, c'est un
23 tableau qui me permettait d'établir ma hausse, donc
24 mes revenus additionnels requis. Celui-là me permet
25 d'établir les hausses de tarifs. Mais ce n'est pas

1 un tableau qui est pertinent pour se concilier
2 entre mes revenus que je dois aller chercher et mes
3 coûts. C'est le tableau que je vous ai présenté ce
4 matin en présentation.

5 Ici, dans la mouture... Puis c'est correct,
6 ça concilie tout, là. Mon point, c'est que, ici, ça
7 sert à établir les hausses de tarif. Donc, il faut
8 partir nécessairement de mon revenu avant hausse,
9 donc basé sur les tarifs de l'année précédente.

10 C'est pour ça qu'on ne réussira jamais à
11 concilier, parce qu'on... l'année 1, là, prenez
12 l'année deux mille vingt-six (2026), donc ma
13 première colonne, le quinze trois cent vingt-sept
14 (15 327), on s'entend tous qu'il est établi en
15 fonction des tarifs de deux mille vingt-cinq
16 (2025). Quand... Puis pourquoi on fait ce
17 processus-là, puis c'est de même depuis toujours,
18 c'est qu'on veut établir ma ligne 27, mes revenus
19 additionnels requis, que j'ai besoin d'aller
20 récupérer auprès des... dans mon tarif.

21 Fait que ça, ça me sert à établir la
22 hausse, ça ne me sert pas à concilier entre mes
23 coûts et mes revenus après hausse que je vais
24 avoir. Cet exercice-là, là, il est vraiment
25 seulement pour établir mes hausses. Fait qu'on

1 dirait, à cause qu'on est sur des lignes avant
2 hausse, on dirait qu'on a l'air à demander plus de
3 revenus. Ce n'est pas le cas. Le tableau de ce
4 matin que je vous ai présenté - je ne sais pas si
5 on peut l'afficher, là - on reprend les revenus
6 après hausse, considérant les jeux de provision
7 réglementaire, et on tombe toujours sur le cycle de
8 trois ans, sur les coûts que j'ai besoin de
9 récupérer.

10 Ici, il faut faire très attention, ce
11 tableau-là nous sert à établir les hausses, alors
12 que l'autre me sert à concilier mes revenus totaux
13 que je vais aller récupérer, versus mes coûts. Fait
14 qu'il faut juste faire attention à ce tableau-là,
15 vu qu'on est sur ma ligne 20, sur des revenus avant
16 hausse, si on tente de concilier ça avec des
17 revenus... des coûts qui sont, je vais dire, après
18 hausse, ça nous donne l'impression qu'il y a un
19 revenu additionnel qui va être... qui va chercher,
20 mais ce n'est pas le bon forum pour aller se
21 concilier sur, au final, une fois que j'applique
22 mes hausses, le trois point huit (3,8), est-ce que
23 j'ai cent pour cent (100 %) de mes coûts qui sont
24 récupérés? Je pense que la meilleure façon de le
25 démontrer c'est mon tableau de ce matin, là, que je

1 vous ai partagé en présentation.

2 Q. [50] O.K. Je vous remercie. Je n'aurai pas d'autres
3 questions.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Merci, Monsieur Dubé, je n'aurai pas d'autres
6 questions non plus. Donc ça termine les questions
7 de la Régie. Donc, merci, Monsieur Dubé, vous êtes
8 libéré. Donc, on passerait aux preuves des
9 intervenants. Est-ce que, Maître Cadrin, vous avez
10 finalement une preuve ou non?

11 Me STEVE CADRIN :

12 Non.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Pas de preuve pour l'AHQ-ARQ. Est-ce que les
15 collègues de l'AQCIE-CIFQ sont prêts? Maître
16 Lanoix.

17 Me SYLVAIN LANOIX :

18 Oui, bonjour. À la lumière de... il faut assimiler
19 tout ce qui se dit ce matin en preuve, on vous
20 demanderait une vingtaine de minutes pour pouvoir
21 vous revenir avec notre preuve, là. Je vois qu'il y
22 a... ça va à une vitesse d'enfer ce matin, là.
23 Donc, je vous demanderais de pouvoir se préparer,
24 une suspension de vingt (20) minutes.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Parfait. On revient à onze heures vingt-cinq
3 (11 h 25). Merci.

4 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

5 REPRISE DE L'AUDIENCE

6 _____

7 LE PRÉSIDENT :

8 Maître Lanoix.

9 Me SYLVAIN LANOIX :

10 Oui. Alors, après révision de la preuve et de ce
11 qu'on a entendu, on n'aura pas de preuve à offrir.
12 On va se réserver pour l'argumentation demain.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Vite comme ça, hein? Maître Turmel.

15 Me SIMON TURMEL :

16 Est-ce qu'on pourrait même argumenter aujourd'hui?

17 LE PRÉSIDENT :

18 Bien, en fait, c'est ce que j'allais proposer, à
19 moins que d'autres intervenants qui avaient annoncé
20 peut-être des preuves en auraient une aujourd'hui.
21 Maître David?

22 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

23 Il n'y a pas de preuve du côté...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Pas de preuve du côté d'Option consommateurs. Et du

1 côté de la FCEI? Pas de preuve non plus pour la
2 FCEI. Est-ce que, Maître Turmel, vous êtes prêt
3 pour votre argumentation?

4 Me SIMON TURMEL :

5 Oui, bien...

6 LE PRÉSIDENT :

7 Oui? Mais vous voulez parler?

8 Me SIMON TURMEL :

9 Oui. J'attendais votre réponse. Bien, écoutez,
10 l'AQCIE-CIFQ ne sera pas, malheureusement, en
11 mesure de plaider ce matin. Mais par contre, si mon
12 confrère veut plaider dès ce matin, bien sûr, il
13 est le bienvenu, puis ça a même l'avantage de nous
14 permettre de pouvoir adresser les points du
15 Distributeur.

16 LE PRÉSIDENT :

17 On pourra prendre une pause lunch un peu plus
18 longue pour permettre à tous les intervenants de
19 peaufiner leur argumentation pour les faire cet
20 après-midi, puis éventuellement la réplique du
21 Distributeur aussi en fin d'après-midi, ce qui nous
22 permettrait de finir aujourd'hui, le cas échéant.

23 Me SYLVAIN LANOIX :

24 Oui, c'est problématique pour l'AQCIE-CIFQ. On
25 aimerait vraiment avoir la possibilité de préparer

1 notre argumentation pour demain matin, là. C'est ce
2 qu'on avait envisagé en fonction du calendrier.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Turmel, est-ce que vous, vous êtes prêt pour
5 votre argumentation maintenant?

6 Me SIMON TURMEL :

7 Bien, regardez, je pense que ce serait peut-être
8 mieux, dans ces circonstances-là, qu'on plaide tous
9 suivant le calendrier, tel que c'était prévu,
10 demain matin. J'en aurai pour cinq à sept minutes,
11 peut-être huit si je parle lentement.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Parfait. Donc, ça veut dire qu'on finit l'audience
14 pour aujourd'hui maintenant, puis on reprend à neuf
15 heures (9 h) demain matin. Merci beaucoup.

16

17 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

18

1 SERMENT D'OFFICE

2

3 Je, soussignée, **ROSA FANIZZI**, sténographe
4 officielle, certifie sous mon serment d'office que
5 les pages qui précèdent sont et contiennent la
6 transcription fidèle et exacte des témoignages et
7 plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de
8 la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.
9 Et j'ai signé,

10

11

12

13



14

ROSA FANIZZI

15

RIOPEL GAGNON LAROSE